

Les droits de l'enfant, des parents et de la famille



2019 (version révisée)

Ce guide est une réalisation de l'Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc (AJEFS).

Nous remercions le ministère de la Justice du Canada, pour sa contribution financière.

Nous remercions également le Conseil des écoles francsaskoises, l'Association des parents francsaskois ainsi que Public Legal Education Association Saskatchewan pour leurs diverses contributions.

Le but de cette publication est d'offrir de l'information juridique générale et ne devrait en aucun cas constituer la source de conseils juridiques. Les individus qui désirent obtenir des conseils juridiques devraient consulter une avocate ou un avocat.

La reproduction commerciale du contenu est interdite, mais toute autre reproduction est encouragée, avec mention de la source.

2019, Association des juristes d'expression française de la Saskatchewan, inc.

Table des matières

Les droits de l'enfant.....5

| | |
|---|----|
| Des droits de l'homme aux droits des enfants | 5 |
| Janusz Korczak : Le Père des droits de l'enfant | 6 |
| Survол de l'histoire des droits de l'enfant | 8 |
| <i>Déclaration de Genève</i> | 10 |
| <i>Déclaration des droits de l'enfant</i> | 11 |
| <i>La Convention relative aux droits des enfants</i> | 14 |
| Renseignements juridiques pour les jeunes | 16 |
| • La garde des enfants | 17 |
| • Les contrats et les jeunes de moins de 18 ans..... | 21 |
| • Les jeunes et le crédit | 22 |
| La <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> | 23 |
| • L'arrestation d'un jeune contrevenant..... | 24 |
| • Les droits des jeunes contrevenants | 24 |
| L'intimidation | 25 |
| Consentement sexuel | 26 |
| Les jeunes et les actions en responsabilité civile délictuelle..... | 30 |

Être parents.....31

| | |
|--|----|
| Enregistrer la naissance de l'enfant | 31 |
| L'adoption | 32 |
| Droits et responsabilités..... | 34 |
| • Discipline | 34 |
| • Éducation..... | 35 |
| Le Conseil des écoles fransaskoises | 36 |
| Les services de garde..... | 36 |
| L'Association des parents fransaskois (APF)..... | 37 |

Le droit de la famille.....39

| | |
|---|----|
| La relation conjugale..... | 39 |
| Les principes du droit de la famille..... | 42 |
| L'intérêt supérieur de l'enfant..... | 42 |

| | |
|--|----|
| La séparation et le divorce. | 43 |
| • La séparation | 43 |
| • Le divorce. | 44 |
| • Les motifs de divorce. | 46 |
| • Obstacles à l'obtention d'un divorce | 46 |
| • Les procédures. | 47 |
| Les méthodes de règlement hors-cour. | 49 |
| • Les ententes | 49 |
| • La médiation. | 50 |
| • La négociation | 50 |
| • Le droit familial collaboratif. | 51 |
| Le partage des biens | 53 |
| • Les ententes relatives au partage des biens | 54 |
| • Les ordonnances du tribunal relatives au partage des biens | 55 |
| • La maison familiale. | 55 |
| • Dettes et crédit. | 56 |
| • Les testaments. | 57 |
| Les changements de noms | 58 |
| La réaction de votre enfant face à la séparation et au divorce | 58 |
| Les besoins de l'enfant | 61 |
| Les droits de garde et de visite. | 62 |
| Les pensions alimentaires versées à un(e) ex-conjoint(e). | 67 |
| La pension alimentaire pour enfants. | 68 |
| Qu'est-ce que le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires? | 70 |
| Voyager à l'étranger avec les enfants. | 72 |
| Enlèvement d'enfants | 72 |
| La violence familiale | 73 |
| Les services sociaux pour adolescents âgés de 16 et 17 ans. | 81 |
| Le droit au maintien du revenu : L'aide sociale. | 82 |
| La protection de l'enfant | 83 |

Ressources

| | |
|---|----|
| Centre Info-Justice Saskatchewan de l'AJEFS | 86 |
|---|----|

Les droits de l'enfant

Des droits de l'homme aux droits des enfants

Le mot enfant nous vient du latin « infans » qui signifie : « celui qui ne parle pas. » On voit déjà fidèlement se refléter dans cette origine du mot une conception bien particulière de l'enfant : « sois sage et tais-toi ! ». Ainsi les gaulois, avaient droit de vie ou de mort sur les enfants.

Les lois romaines autorisaient les hommes à accepter ou refuser un enfant à sa naissance.

Ce sont les philosophes du XVIII^e siècle qui fondèrent notre réflexion actuelle de l'éducation et l'épanouissement de chacun.

Arrive alors la Révolution Française avec l'abolition des privilèges (nuit du 4 août 1789) et surtout l'adoption, le 26 août de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

En ce qui concerne les droits des enfants, la Révolution laisse aussi une trace indélébile. Les relations parents/enfants évoluent et la mère y prend toute sa place. En 1793 l'enseignement primaire devient obligatoire et gratuit.

Des reculs auront lieu et il faudra attendre le XIX^e siècle pour obtenir de nouvelles conquêtes. Ainsi les soulèvements de 1830 (les trois glorieuses), de 1848 ou de 1871 (la Commune de Paris) participent de ces nouvelles conquêtes. Cette incessante bataille pour le droit au bonheur se poursuit de nos jours.

Les luttes sont quotidiennes. Depuis la discussion serrée qui va régler un conflit entre un jeune et un adulte jusqu'aux actions de tout un peuple pour sortir de la famine : tout bouge!

C'est ainsi qu'une commission voit le jour à l'ONU (Organisation des Nations Unies) en 1978. Elle va plancher sur une déclaration solennelle concernant les droits de l'enfant.

Il faudra attendre 11 ans pour que la Convention internationale des droits de l'enfant voit enfin le jour le 20 novembre 1989!

À ce jour 192 pays ont ratifié cette Convention les obligeant ainsi à mettre leurs lois en conformité avec ce texte. C'est la convention la plus ratifiée de toute l'histoire. Il est intéressant de noter que les États Unis ne l'avaient pas

signée car elle interdit la peine de mort pour les mineurs. Les États Unis ont aboli la peine de mort pour les mineurs en janvier 2005 mais, à ce jour, n'ont toujours pas ratifié la convention.

(d'après « Le grand livre des droits de l'enfant » de Alain SERRES - Editions Rue du Monde)

Le 13 décembre 1991, le Canada est devenu le 103^e pays à la ratifier. En 2019, 196 pays ont ratifié cette Convention!

Janusz Korczak : Le Père des droits de l'enfant

Janusz Korczak (né le 22 juillet 1878, décédé le 5 août 1942), était en Pologne, avant la guerre, la personnalité scientifique la plus en vue et la plus respectée dans le domaine de l'enfance. Ami des enfants, médecin-pédiatre et écrivain, il est entré dans l'Histoire le jour de sa déportation au camp d'extermination de Treblinka, avec les enfants du ghetto de Varsovie qu'il n'avait pas voulu abandonner (cf. le film de A. Wajda : Korczak, 1989).

« Le fait que Korczak ait volontairement renoncé à sa vie pour ses convictions parle pour la grandeur de l'homme. Mais cela est sans importance comparé à la force de son message », disait Bruno Bettelheim.

Depuis le début du siècle, Korczak œuvrait à une refonte complète de l'éducation et du statut de l'enfant, sur des bases constitutionnelles entièrement nouvelles, privilégiant la sauvegarde et le respect absolu de l'Enfance. Ses multiples écrits pour enfants et pour adultes (Comment aimer un enfant, Le roi Mathias 1^{er}), l'exemple de ses deux orphelinats modèles organisés en républiques d'enfants (« Dom Sierot » créée en 1912 et « Nasz Dom » ; en 1919), ses émissions de radio, son journal national d'enfants (« Maly Przegląd ») ont fait la joie de générations entières de petits polonais.

En artiste tout autant qu'en scientifique et clinicien dévoué, il incarnait une véritable pédagogie du respect, une école de la démocratie et de la participation qui font aujourd'hui universellement référence.

Janusz Korczak lui-même est de plus en plus étudié comme l'un des précurseurs de la pédagogie institutionnelle et de « l'autogestion pédagogique ». Ce n'est pas le cas (par méconnaissance sans doute...), mais il pourrait tout aussi bien être aussi reconnu comme un « pédagogue autogestionnaire », aux côtés de Paul Robin, Sébastien Faure et Francisco Ferrer (1859-1908), anarchiste espagnol qui reste le seul pédagogue avec Korczak à avoir été assassiné pour ses idées

(pour ce dernier, en les mettant en actes jusqu'au bout sans chercher à s'enfuir du ghetto de Varsovie).

Dans le domaine des droits de l'enfant, il est aussi le précurseur reconnu de la mise en pratique des droits positifs de l'enfant (droits d'expression, de participation, d'association, etc.) officiellement établis le 20 novembre 1989 par les articles 12 à 17 de la Convention des Nations Unies pour les droits de l'enfant, un texte et un acte politique majeur dont il exigeait l'élaboration depuis la fin du XIX^e siècle.

*Source : Extrait tiré du site de Jean-Charles Champagnat,
Histoire des droits de l'enfant : droitsenfant.fr*

Vous dites :

- C'est épuisant de s'occuper des enfants.

Vous avez raison.

Vous ajoutez :

- Parce que nous devons nous mettre à leur niveau.
Nous baisser, nous pencher, nous courber, nous rapetisser.

Là, vous vous trompez. Ce n'est pas tant cela qui fatigue le plus, que le fait d'être obligé de nous élever jusqu'à la hauteur de leurs sentiments.

De nous élever, nous étirer, nous mettre sur la pointe des pieds, nous tendre.

Pour ne pas les blesser.

*Janusz KORCZAK, prologue de **Quand je redeviendrai petit**
©AFJK, traduction révisée en 2007.*

Cette citation a été publiée en 1990 et longtemps diffusée par l'Association française Janusz Korczak en hommage à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'ONU en 1989.

L'ouvrage de Janusz Korczak dont elle est tirée, *Quand je redeviendrai petit*, est l'un des plus beaux romans pour enfants de Korczak dédié aux droits de l'enfant.

Source : Extrait tiré du site de l'Association française Janusz Korczak : korczak.fr

Les principales dates (liste non exhaustive) :

- 1679** **l'Habeas corpus** (*ton corps t'appartient*), voté par le Parlement anglais, il protège l'individu contre les arrêts arbitraires.
- 1776** **L'Indépendance des États Unis**. Dans cette proclamation de l'indépendance, une première déclaration des droits de l'homme est ébauchée.
- 1789** **En France : La Révolution Française**. La **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** proclame dans son article premier que « *tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* ». Les cahiers de doléances, préparés par le tiers-état, appellent un plan d'éducation national destiné à toutes les classes de la société, et demandent la création d'établissements pour les enfants abandonnés et vagabonds.
- 1792** **En France : Le marquis de Condorcet** (*Philosophe, mathématicien et homme politique français, Jean-Antoine-Nicolas Caritat, marquis de Condorcet : 1743-1794*) présente un plan d'instruction publique car la pauvreté des familles les pousse davantage à faire travailler les enfants qu'à les envoyer à l'école.
- 1912** **Création de la Société des Nations (SDN)**
- 1913** **Création de l'Association internationale pour la protection de l'enfance**.
- 1919** Création par la Société des Nations, à Genève, du **Comité de protection de l'enfance**.
- 1923** **Madame Eglantyne Jebbs** rédige une **déclaration des droits de l'enfant** (*Children's Charter*) qui devient la charte fondamentale de l'Union Internationale de secours de l'enfant (*UISE*) dont elle est fondatrice. La Charte, adoptée le 23 mai 1923 par le comité directeur de l'UISE, proclame en cinq points les principes de base de la protection de l'enfance. Elle sert de base à la rédaction de la déclaration de Genève.
- 1924** La **Déclaration de Genève**. Première tentative de codifier les droits fondamentaux des enfants par l'Union Internationale de secours aux enfants (*UISE*).
- 1945** **Création des Nations Unies (ONU)**, signature de la **Charte des Nations Unies**.
- 1946** **Création de l'UNESCO** (*United Nations Educational, Scientific et Culturel Organisation : organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture*) et de l'**UNICEF** (*United Nations Children's Fund : Fonds des Nations Unies pour l'enfance*).

- 1948** **Déclaration universelle des droits de l'homme**, adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU réunie à Paris.
- 1959** **Déclaration des droits de l'enfant**. Texte en dix points adopté à l'unanimité par l'ONU.
- 1966** **Deux pactes liant les pays** ayant ratifié la déclaration universelle des droits de l'homme affirment la protection des enfants contre l'exploitation économique et en cas de dissolution du mariage des parents. Une mention spéciale est faite quant à la manière de traiter les jeunes détenus. Il s'agit du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
- 1978** La **Pologne** propose aux Nations Unies un projet de **Convention relative aux droits des enfants**. La démarche du gouvernement polonais tient compte d'une double préoccupation : la situation dramatique des enfants dans ce pays au lendemain de la seconde guerre mondiale et la reconnaissance du **Docteur Janusz Korczak** qui fut le premier, dans les années 1920, à affirmer les droits spécifiques des enfants et à réclamer pour eux, auprès de la société des Nations, une charte énonçant ces droits.
- 1979** **Année internationale de l'enfance**. Mise en chantier de la Convention Internationale des droits de l'enfant à l'initiative de la mission permanente de la république populaire de Pologne. Cette mission est présidée par le polonais **Adam Lopatka**.
- 1983** Plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) se regroupent pour contribuer aux travaux du groupe de travail de l'ONU. Un secrétariat permanent est installé à Genève, assuré par Défense des Enfants International (DEI).
- 1989** Adoption à l'ONU de la **Convention internationale des droits de l'enfant**. Elle comporte 54 articles. Son préambule insiste sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant.
- 1990** **Premier sommet mondial pour l'enfance** au siège de l'ONU (*en présence de 71 chefs d'États et de Gouvernements et de 88 représentants d'autres pays*). Il y est adoptée une déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.
- 1999** 10^e anniversaire de la **Convention internationale aux droits de l'enfant**.
- 2003** Le 12 juin est déclaré « **Journée mondiale contre le travail des enfants** » par l'ONU.

Source : Extrait tiré du site de Jean-Charles Champagnat, *Histoire des droits de l'enfant* droitsenfant.fr

Déclaration de Genève

26 septembre 1924

(Texte intégral)

*C'est au sein de la Société des Nations (SDN) qu'a été rédigée puis adoptée, le 26 septembre 1924, la première Déclaration des Droits de l'Enfant, connue sous le nom de la **Déclaration de Genève**. Le texte est très court : un petit préambule et cinq articles. Mais il constitue le socle de ce qui deviendra, 65 ans plus tard, la Convention des droits de l'enfant (1989).*

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article 3

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article 4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article 5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Déclaration des droits de l'enfant

20 novembre 1959

(Texte intégral)

Afin de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance, la communauté internationale adopte, à l'unanimité, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant. Le texte commence par le rappel des grands thèmes qui ont présidé à la rédaction de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme. Référence est faite ensuite à la Déclaration de Genève. Le texte énonce 10 principes.

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que

les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société

et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

La Convention relative aux droits des enfants

20 novembre 1989

Dans ses nombreux articles, la convention inclut également le rôle joué par les parents, les tuteurs et les familles. La Convention énonce quatre principes fondamentaux pour les enfants :

- la non-discrimination
- le droit de vivre, de survivre et de se développer
- la priorité donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant
- le respect des opinions de l'enfant

Le texte intégral est disponible sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) : ohchr.org/FR/

Vous trouverez un résumé en annexe.

La Journée nationale de l'enfant

C'est en 1991 que le Canada a adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Depuis, notre pays a le mandat d'assurer aux enfants une vie décente où le respect et la dignité priment sur tout. Afin de sensibiliser la population canadienne à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, un projet de loi dénommé *Loi sur la journée de l'enfant* a été émis par le gouvernement fédéral en 1993. La journée nationale du droit de l'enfant, qui se déroule le 20 novembre de chaque année, est donc l'heureux résultat de ce projet de loi.

Saviez-vous que,

En 1948, les Nations Unies adoptent la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. La Déclaration est encore aujourd'hui le document international le plus cité invoquant les droits fondamentaux de la personne.

L'article 1 de la Déclaration stipule que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Aussi, la Déclaration garantit que la loi s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination.

Bien qu'elle soit reconnue presque partout dans le monde, la *Déclaration* ne peut être appliquée efficacement car les Nations Unies n'ont aucune autorité sur la législation interne d'un pays. En d'autres mots, les Nations Unies ne peuvent pas dire (même à un pays qui est d'accord avec la *Déclaration*) : « Vous devez lui obéir et l'intégrer à vos lois ». Chaque année, les Nations Unies dressent un rapport sur les accords internationaux. Cette pratique permet aux autres pays de mettre de la pression sur ces États afin de les persuader d'arrêter de violer les accords.

D'autres accords internationaux ont été ratifiés après la *Déclaration*. Les Nations Unies n'ont aucune façon de faire respecter ces ententes autrement que d'en faire connaître publiquement les violations. Cependant, ces accords sont plus spécifiques dans les exigences qu'ils imposent aux nations qui les signent. Voici quelques-uns de ces accords :

- le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
- le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
- la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**
- la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**
- la **Convention relative aux droits de l'enfant**

Le Canada a signé la plupart des accords internationaux relatifs aux droits de la personne créés par les Nations Unies.

Renseignements juridiques pour les jeunes

Les droits et responsabilités

Cette charte montre l'âge auquel les jeunes obtiennent certains droits :

| | |
|---|-----|
| Droits/responsabilités | Âge |
| Responsable d'un crime | 12 |
| Abandonner l'école | 16 |
| Travailler | 14 |
| Se marier avec la permission des parents | 16 |
| Voter à une élection fédérale | 18 |
| Être accusé d'un crime au tribunal pour adultes | 18 |
| Boire de l'alcool et consommer du cannabis | 19 |

Aller à l'école

Tous les enfants âgés d'au moins six ans mais moins de seize ans doivent aller à l'école tous les jours de l'année scolaire.

Sauf si :

- l'enfant est autorisé à recevoir l'éducation à la maison;
- il s'agit d'un jour férié dans leur religion;
- pour des raisons médicales.

Travailler

Les jeunes de 14 et 15 ans peuvent travailler à condition d'obtenir le consentement écrit d'un parent ou d'un tuteur ainsi que le *Cours du Certificat de préparation des jeunes travailleurs*.

Les jeunes de moins de 14 ans ne sont pas autorisés à travailler, sauf si l'employeur demande et obtient une autorisation spéciale de la Direction des normes du travail. Cependant, pour gagner de l'argent de poche ou pour aider leur famille, les jeunes peuvent faire de petits travaux tels que garder des enfants.

Pour en savoir plus : saskinfojustice.ca

Loi de 1995 sur l'éducation

149(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit d'embaucher un élève de moins de seize ans pendant les heures de classe sans l'autorisation du directeur de l'école.

La garde des enfants

Quel est l'âge légal pour garder des enfants?

Il n'y a aucune loi qui prescrit l'âge que tu dois avoir pour pouvoir garder des enfants. Les parents des enfants décident de l'âge qu'ils exigent de leur gardien(ne) d'enfants. Il leur appartient d'engager une personne qui peut bien prendre soin des enfants.

Les parents prennent en considération

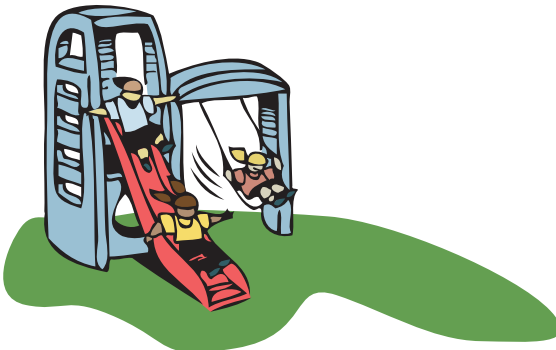
- ton âge et ta maturité;
- ton expérience comme gardien(ne) d'enfants;
- l'âge et le nombre de leurs enfants;
- la durée de ta tâche de gardien(ne) d'enfants (quelques heures, une soirée, une nuit);
- ta capacité à répondre à tout besoin spécial des enfants.

Il se peut que tu aies ta propre ligne de conduite sur la garde des enfants. Tu peux décider, par exemple, de ne pas garder plus de deux enfants à la fois ou des enfants au-dessous d'un certain âge.

Si tu as moins de 16 ans, tu commets une infraction à la loi si tu gardes des enfants durant les heures de classe.

Il revient aux parents

- de choisir le ou la gardien(ne) qu'il leur faut pour leurs enfants;
- de te donner des directives sur les soins à donner à leurs enfants;
- de s'assurer que leur maison ne présente aucun danger, qu'il n'y a pas, par exemple, d'escalier brisé, de nid à feu ou de matériaux dangereux dans la maison;
- d'être à la maison à l'heure fixée ou de téléphoner pour te signaler qu'ils seront en retard;
- de t'indiquer comment répondre à toute personne qui téléphone ou se présente à la porte.



Quelles sont les lois qui s'appliquent à la garde des enfants?

Dans la plupart des cas, la législation du travail détermine les conditions de travail comme le salaire minimum et les congés payés. Ces conditions ne s'appliquent pas à la garde occasionnelle des enfants.

Combien dois-tu recevoir en salaire?

Toi et les parents pouvez déterminer ensemble le montant de ton salaire. Votre accord prend la même valeur qu'un contrat légal. La création d'un contrat impose des obligations. Les parents consentent à te verser un montant spécifique et en retour, tu consens à prendre soin de leurs enfants. Le droit des obligations définit les règles pour conclure et faire respecter un accord. Lorsqu'une des deux parties ne se conforme pas aux obligations d'un contrat, il y a rupture de contrat. Le tribunal peut t'aider à faire valoir un contrat.

Quand tu acceptes de garder des enfants,

- demande quel est le salaire courant payé dans ta communauté pour assurer la garde des enfants;
- discute de ton salaire avec les parents;
- conclus une entente sur le montant que tu recevras comme salaire.

Si les parents ne te paient pas,

- demande aux parents pourquoi ils ne te paient pas;
- fais-toi accompagner d'un autre adulte pour discuter avec les parents et essayez de résoudre le problème;
- demande à un adulte de t'aider à faire comparaître les parents devant la Cour des petites créances en vue de les poursuivre pour salaire non versé.

N'envisage la poursuite que si l'on te doit une somme considérable. Il est important de conclure des accords de paiement raisonnables. Il ne faut pas laisser les montants qu'on te doit s'accumuler en continuant de garder des enfants si les parents ne respectent pas vos accords de paiement.

Si les parents demandent un reçu,

- il se peut qu'ils soient capables de s'en servir pour leur déclaration de revenus;
- il se peut que cela ne te touche pas si la garde des enfants ne constitue que ta seule source de revenus.

Devras-tu payer de l'impôt?

- La plupart des gardiens ou gardiennes d'enfants qui travaillent occasionnellement ne gagneront pas assez d'argent pour devoir payer de l'impôt sur leur revenu.
- Si tu gagnes plus que le montant d'exemption personnelle permis par l'*Agence du revenu du Canada* en une année fiscale, tu devras reporter ton revenu sur ta déclaration de revenus annuelle.

Les parents feront-ils une retenue salariale?

- Les parents qui t'engagent pour garder leurs enfants n'ont pas besoin d'effectuer une retenue sur la paye qu'ils te versent.
- Les parents qui t'engagent pour garder leurs enfants occasionnellement ne sont généralement pas considérés comme tes employeurs.
- Si tu penses gagner plus que ton exemption personnelle en une année fiscale, tu peux mettre une partie de ton salaire de côté en vue de payer l'impôt sur ton revenu.

Pour savoir si tu dois remplir une déclaration de revenus, tu peux contacter le bureau de l'Agence du revenu du Canada le plus près de chez toi.

Quand la législation du travail s'applique-t-elle?

Le droit au salaire minimum, aux congés payés et aux congés de maternité ne s'applique que dans le cas d'une personne qui travaille comme domestique. C'est une personne engagée :

- pour prendre soin des enfants;
- pour exécuter les travaux ménagers, faire la cuisine;
- pour travailler régulièrement un certain nombre d'heures sur une base hebdomadaire.

Un(e) gardien(ne) d'enfants qui travaille occasionnellement et pour quelques heures seulement, par exemple lorsque les parents vont manger au restaurant ou voir un film au cinéma, n'est pas protégé(e) par la *Loi sur les normes du travail*.

Quelles sont les attentes des parents à ton égard?

Quand les parents t'engagent pour garder leurs enfants, ton travail consiste à :

- prendre soin d'eux d'une manière raisonnable compte tenu de leur âge;
- être responsable des enfants et les garder exempts de tout danger pendant qu'ils sont confiés à tes soins;
- suivre leurs directives générales concernant la manière de t'en occuper;
- ne donner des remèdes que sur les indications des parents et jamais de ton propre chef.

Si tu laisses un enfant de moins de 10 ans dans une situation qui met sa vie ou sa santé en danger ou si tu l'exposes à un tel danger, tu pourrais être inculpé(e) d'une infraction criminelle.

Que dois-tu faire s'il arrive quelque chose?

Si tu brises quelque chose ou qu'un enfant se blesse durant ta garde, il se peut que tu sois capable de résoudre ce problème avec les parents. Dans le cas, par exemple, de dommage à la propriété,

- les parents devraient être en mesure de retirer des assurances pour payer les dommages;
- toi et les parents pouvez vous entendre pour déterminer qui paie pour tout ou pour une partie des dommages.

Est-ce que les parents peuvent te poursuivre en justice?

Si tu ne peux t'entendre avec les parents et que tu es évidemment dans ton tort, les parents peuvent te poursuivre.

Il se peut que tu sois dans ton tort si tu :

- n'as pas apporté suffisamment de soins dans une certaine situation et
- que tu n'as pas agi de manière raisonnable pour quelqu'un de ton âge et de ta maturité.

Si les parents des enfants te mettent dans une situation que tu ne peux prendre en main, ils pourraient être tenus responsables de tout dommage ou de toute blessure qui pourrait s'ensuivre.

Est-ce que tes parents sont responsables si tu es poursuivi?

Tes parents ne sont généralement pas responsables des dommages que tu causes pendant que tu gardes les enfants.

Tes parents peuvent être tenus responsables s'ils :

- sont conscients de tes actes et ne font rien;
- te donnent des conseils dans une certaine situation;
- permettent que tu te compromettes dans une situation que tu ne peux maîtriser.

Si les parents ne rentrent pas à la maison,

- appelle tes propres parents;
- appelle une ligne d'écoute téléphonique;
- appelle la police.

Qu'est-ce que tu peux faire pour être un(e) bon(ne) gardien(ne) d'enfants?

C'est une tâche importante que de prendre soin des enfants de quelqu'un. Voici certaines choses à faire avant de t'engager dans cette tâche :

- prendre des cours de gardien(ne) d'enfants;
- demander aux parents ce qu'ils attendent de toi;
- convenir avec les parents du salaire qu'ils doivent te payer;
- demander aux parents des directives générales ou particulières;
- demander des directives pour répondre au téléphone;
- savoir quoi faire si quelqu'un frappe à la porte;

- savoir où joindre les parents en cas de problèmes;
- connaître les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence, comme par exemple la police, le médecin, les pompiers, le centre antipoison, un proche voisin ou un ami.

Pour plus de renseignements en français :

- Le Conseil canadien de la sécurité /
Cours de formation de gardes-enfants
canadasafetycouncil.org
- La Société canadienne de la Croix-Rouge /
Cours Gardiens avertis
1 877 356-3226
croixrouge.ca

Les contrats et les jeunes de moins de 18 ans

Un contrat est une entente orale ou écrite entre deux personnes ou plus. Ce sont les tribunaux qui sont en charge de veiller au respect de cette entente, c'est-à-dire qu'ils insisteront pour que le signataire du contrat fasse ce à quoi il a consenti. Un contrat ne doit pas obligatoirement être écrit. Par contre, il est toujours préférable qu'un contrat soit écrit et signé car cela permet de prévenir les malentendus relatifs à ce qui a été préalablement conclu.

Pour qu'un contrat soit juridiquement valable, il doit y avoir quelque chose qui a une certaine valeur dans l'échange. Les produits ou services de cet échange doivent être légaux. Une personne qui donne de l'argent en échange de services de garde d'enfants ou pour la tonte du gazon en est un exemple.

En Saskatchewan, l'âge légal pour signer un contrat est de 18 ans. Toutefois, il existe certains contrats auxquels les jeunes sont liés. Tout ce qui concerne les nécessités de la vie, comme la nourriture, le logement, les vêtements, l'éducation et les soins médicaux en font partie. Cette règle vise à offrir une certaine protection à ceux qui transigent avec des jeunes. Un tribunal peut considérer une nécessité pour un jeune et une non-nécessité pour un autre.

Le tribunal peut saisir le compte bancaire ou le salaire d'un jeune afin de régler sa dette. La personne qui obtient l'ordonnance du tribunal peut choisir d'attendre jusqu'à ce que le jeune ait suffisamment de biens ou d'argent avant de mettre l'ordonnance à exécution.

Les jeunes et le crédit

L'âge requis pour être titulaire d'une carte de crédit est de 18 ans. Toutefois, certaines institutions financières permettent à des jeunes d'obtenir une carte de crédit à 16 ans si un parent ou tuteur est cosignataire. L'autre option est l'obtention d'une carte de crédit à titre de détenteur additionnel liée au compte d'un parent ou tuteur, qui sera responsable d'assurer les paiements.

Certaines banques offrent des cartes de crédit prépayées, ce qui permet d'assurer que le détenteur ne dépensera pas plus que le montant alloué. L'âge d'obtention d'une carte varie selon l'institution et des frais sont applicables. Également, certaines banques offrent pour les jeunes de 14 ans et plus, des cartes de débit munies soit (Ex : Visa ou MasterCard), pour faire des achats en ligne et payer directement dans leur compte bancaire.

Il n'est pas impossible pour un jeune de moins de 18 ans d'obtenir un prêt d'une institution financière. Ces institutions peuvent accepter d'accorder des prêts aux jeunes si un adulte cosigne et accepte de prendre en charge le remboursement si le jeune en est incapable. Les conditions du prêt sont basées sur le revenu et la solvabilité du cosignataire et non du jeune.

Puis-je acheter un forfait d'un téléphone cellulaire?

Tu auras certainement besoin d'un cosignataire adulte. Le cosignataire s'engage à payer ta facture dans le cas où tu ne seras pas capable de le faire. Assurez-vous de bien comprendre les conditions du contrat avant de signer.

Dossier de crédit et de la cote de crédit

Il est important d'avoir un bon dossier de crédit. Si tu oublies de payer ta facture, ou la paye en retard, cela paraît dans ton dossier de crédit.

Tes antécédents en matière de crédit servent à calculer ta cote de crédit. Ce pointage est utilisé par les prêteurs pour établir le risque qu'il y a à prêter de l'argent à une personne. Les employeurs et les locateurs s'en servent aussi. Si ta cote de crédit est faible, tu pourrais avoir de la difficulté à obtenir un prêt, une carte de crédit, un emploi ou louer un logement.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Au Canada, les mêmes actions sont illégales pour les jeunes et les adultes.

Cependant, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* prévoit un système séparé pour les jeunes âgés de 12 à 17 ans qui sont accusés d'avoir enfreint la loi. Ce système couvre tout, de la manière dont les jeunes sont traités au moment de l'accusation jusqu'à la peine.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

- s'applique aux jeunes qui ont commis un crime et qui étaient âgés d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans;
- traite des actes criminels qui sont prévus dans le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et autres lois fédérales;
- ne s'applique pas aux lois provinciales telles les lois concernant les boissons alcooliques et la conduite d'un véhicule.

Si tu as moins de 12 ans, tu ne peux pas être accusé d'avoir commis un acte criminel. Néanmoins :

- la police pourrait te donner un avertissement, te ramener à la maison et discuter avec tes parents;
- la police, tes parents ou toute autre personne concernée pourrait aller au département des ressources communautaires;
- le département pourrait retirer ta garde de tes parents s'il est d'avis qu'ils ne peuvent pas te contrôler.

Si tu atteins l'âge de 18 ans : la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique aux actes criminels que tu as commis avant d'avoir 18 ans.

La structure : Le tribunal de la jeunesse

Chaque province et territoire a mis en place un tribunal de la jeunesse pour les causes prévues par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. En Saskatchewan, la Cour provinciale est désignée pour entendre les causes impliquant un jeune transgresseur.

Cependant, le fonctionnement du tribunal de la jeunesse est différent de celui pour adultes. Les règles sont différentes et la tenue du procès est souvent dans une salle désignée spécialement pour les affaires dont l'accusé est un jeune transgresseur.

Les comités de justice pour la jeunesse

Le gouvernement fédéral, les provinces et territoires ont le pouvoir d'établir des comités de citoyens dont le but est d'aider à la réalisation de différentes fonctions prévues par la loi. Il peut s'agir de :

- donner des conseils sur les mesures extrajudiciaires appropriées pour les jeunes transgresseurs;
- offrir de l'aide aux victimes, y compris la réconciliation avec le jeune transgresseur;
- faciliter le soutien communautaire pour le jeune auteur de l'infraction;
- communiquer avec les gouvernements au sujet des principes du système de justice pénale pour les adolescents;
- autres fonctions assignées par la personne qui a mis en place le comité.

L'arrestation d'un jeune contrevenant

Tout comme les adultes, les jeunes âgées de 12 à 17 ans qui font l'objet d'une interception par la police peuvent être questionnés, fouillés et arrêtés. Les policiers qui procèdent à des arrestations doivent s'identifier en tant qu'agents de police et informer les suspects qu'ils sont en état d'arrestation. Si les policiers détiennent un mandat pour l'arrestation d'une personne, ils peuvent arrêter cette personne n'importe où et n'importe quand. Un mandat est une ordonnance du juge. Il permet l'arrestation lorsqu'il y a de bonnes raisons de croire qu'une infraction a été commise. Le mandat indique l'infraction en question.

Dans certains cas, la police peut procéder à une arrestation sans mandat. Elle peut arrêter une personne qui est en train de commettre un crime. Elle peut également arrêter une personne qui, selon eux, a commis ou est sur le point de commettre une infraction grave.

Lorsqu'un policier arrête quelqu'un, il peut lui demander son nom. Si la personne refuse de répondre, elle commet une infraction qu'on appelle « entrave à la justice ».

En général, même si une personne doit s'identifier lorsque l'on le lui demande, elle n'est pas obligée de répondre aux questions de la police. Elle peut d'abord obtenir des conseils juridiques.

Les droits des jeunes contrevenants

Les jeunes détiennent des droits et des protections spéciales. Lorsqu'ils sont détenus pour une période d'interrogation ou s'ils sont arrêtés, la police doit avertir leurs parents aussitôt que possible. Ils ont aussi le droit d'appeler leur père, leur mère ou un autre adulte dès qu'ils sont arrêtés ou détenus.

Les policiers doivent informer les jeunes à propos de leurs droits de ne pas faire de déclaration et d'avoir un avocat ou un autre adulte présent. Un jeune peut choisir de faire une déclaration avant qu'un adulte se présente. Dans ce cas, il doit signer un document ou affirmer sur vidéo qu'il n'a pas observé son droit de garder le silence. Si ces droits sont violés, toute déclaration peut être rejetée par le juge.

Les jeunes doivent être informés de ce qui se passe à chaque étape du système de justice pénale, et ce, de manière que le jeune contrevenant comprenne bien la situation. Il est insuffisant d'informer seulement les parents.

Chaque jeune a droit à son propre avocat. En Saskatchewan, ceux et celles accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ont droit à un avocat, à de l'aide juridique ou à un avocat nommé par la cour.

L'intimidation

L'intimidation peut prendre plusieurs formes, elle peut être un geste ou une parole qui abaisse une personne ou qui lui porte à craindre pour sa sécurité.

Elle pourrait prendre la forme de violence physique, verbale ou sexuelle, voler des objets de la victime, obliger la victime à agir contre sa volonté, répandre des rumeurs à son sujet, exclure la victime d'un groupe ou la ridiculiser, la harceler ou la menacer.

L'intimidation pourrait arriver dans plusieurs endroits comme la cour d'école; l'autobus, un corridor de l'école, durant les activités parascolaires ou au centre d'achats.

Elle peut prendre des formes diverses dénoncées dans le *Code criminel*, tel que :

- Le harcèlement criminel
- Les voies de fait
- Les propos diffamatoires

L'intimidation peut être un crime et peut engendrer des sanctions très sévères. Les sanctions peuvent être établies préalablement par la direction de l'école et peuvent même être de nature criminelle (ce qui implique la police).

Quoi faire si je suis victime?

Il est important d'en parler à un adulte. Si tu as besoin d'aide ou des conseils contact : jeunessejecoute.ca / **1-800-668-6868**

Signale l'intimidation SK est un outil qui permet aux jeunes de communiquer en ligne un incident d'intimidation de façon anonyme et confidentielle.

Pour plus d'info sur l'intimidation, la cyberintimidation et sexto : saskinfojustice.ca

Consentement Sexuel

C'est quoi le consentement sexuel?

C'est l'accord donné volontairement à son ou sa partenaire au moment de participer à une activité sexuelle. Que ce soit pour un baiser, une caresse ou une relation sexuelle.

Il faut clairement communiquer son accord pour qu'il soit valide. Il peut être exprimé par des paroles, des gestes ou comportement.

L'absence de consentement à des activités sexuelles constitue une infraction criminelle. Pour qu'un consentement soit considéré valide :

- Tu es la seule personne à pouvoir consentir. Aucune autre personne ne peut le faire pour toi.
- Ton consentement est un choix libre et éclairé. Donné de façon volontaire, sans force ni contrainte.
- Tu donnes ton accord en étant lucide et consciente donc apte à consentir. (Si tu as consommé de l'alcool ou de la drogue, si tu es inconsciente ou endormie, ton consentement même donné d'avance ne sera pas considéré comme valide.)

Tu peux décider de ne pas poursuivre une activité sexuelle et de retirer ton consentement **à tout moment**. Ton partenaire a l'obligation de cesser l'activité. S'il continue malgré ton refus, il commet une **agression sexuelle**.

La loi exige qu'une personne prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement et de l'âge de son partenaire.

Quel est l'âge requis pour consentir à une activité sexuelle?

Au Canada, l'âge requis pour consentir aux activités sexuelles est de **16 ans**. Un enfant de **moins de 12 ans** ne peut jamais consentir à une activité sexuelle. Il y a toutefois des **exceptions d'âge** pour les adolescents de moins de 16 ans qui ont des activités sexuelles consentantes :

- Une personne âgée de 12 ou 13 ans peut donner son consentement à des activités sexuelles avec une autre personne de **moins de deux ans son aînée**
- Une personne âgée de 14 ou 15 ans peut donner son consentement à des activités sexuelles avec une autre personne de **moins de cinq ans son aînée**

Ces exceptions d'âge ne sont valides que si :

La personne plus âgée n'est pas dans une situation **d'autorité, de confiance ou d'exploitation** (prostitution, pornographie) envers le partenaire plus jeune ET que le partenaire plus jeune n'est pas en situation de **dépendance** vis-à-vis le partenaire plus âgé.

Exemples :

Une personne en situation de **confiance ou d'autorité** pourrait être :

- un enseignant
- un entraîneur
- un parent ou tuteur
- un employeur

Si la jeune personne dépend de son partenaire pour des soins ou qu'il l'aide économiquement pour subvenir à ses besoins, la jeune personne se retrouve dans une situation de dépendance.

Si les **exceptions d'âge** ne sont pas respectées, la personne plus âgée pourrait être accusée d'une infraction criminelle.

À 16 ou 17 ans, est-ce qu'il y a une limite d'âge pour le partenaire plus âgée?

Non il n'y a pas de limite d'âge, mais tu ne peux consentir à des activités sexuelles si : ton partenaire est en situation de **confiance, d'autorité ou d'exploitation** vis-à-vis toi ou que tu es en situation de **dépendance** envers ton partenaire.

| Ton âge | L'âge de ta ou ton partenaire |
|---------|-------------------------------|
| 12 | entre 12 et 14 ans |
| 13 | entre 12 et 15 ans |
| 14 | 19 ans et moins |
| 15 | 20 ans et moins |
| 16 | 14 ans et + |
| 17 | 14 ans et + |
| 18 | 14 ans et + |
| 19 | 14 ans et + |
| 20 | 15 ans et + |

Les infractions sexuelles

En vertu du *Code criminel*, tous actes ou formes d'agressions sexuelles sur des jeunes de moins de 16 ans sont considérés comme étant « sans consentement » et criminels.

L'agression sexuelle est un crime. Embrasser, toucher, caresser et avoir des rapports sexuels sans consentement sont tous des exemples d'agression sexuelle.

Une personne peut être accusée :

- d'agression sexuelle;
- d'agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou lésions corporelles;
- d'agression sexuelle grave.

Autres infractions d'ordre sexuel :

- voyeurisme;
- leurre d'enfants ou « leurre par Internet » (*Communiquer avec une jeune personne par Internet en vue de commettre une infraction d'ordre sexuel*);
- distribution sans consentement d'images intimes;
- incitation à des contacts sexuels;
- attouchements sexuels non désirés;
- inceste;
- exploitation sexuelle, pornographie juvénile, prostitution.

Victime d'agression sexuelle

Que dois-je faire?

Si tu es **victime d'agression sexuelle**, tu dois obtenir de l'aide immédiatement. Contacte la police (911), un médecin ou un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle (*Sexual Assault Services Saskatchewan*) : **sassk.ca**

Il est important de :

- Ne pas se nettoyer;
- Ne pas changer de vêtements ou les jeter;
- Ne pas te peigner;
- Ne prendre aucune drogue ni alcool.

Si tu fais une de ces choses, il peut s'avérer plus difficile pour la police de recueillir des preuves contre la personne qui t'a agressé.

Écris tout ce qui te revient à la mémoire. Tes notes pourront te servir si tu dois plus tard témoigner au procès.

La police peut t'aider

Elle peut te conduire à l'hôpital, recueillir des preuves et interviewer des témoins éventuels.

La police te posera des questions précises et préparera une déclaration que tu devras réviser et signer. Elle se servira de ta déclaration ainsi que de toute autre preuve pour trouver la personne qui t'a agressé. Si la police retrouve la personne qu'elle croit coupable de l'agression, il se peut qu'elle te demande de l'aider à l'identifier. Ensuite, la police peut arrêter la personne et l'inculper.

Est-ce que l'accusé sera détenu en prison?

Pas nécessairement. Si la police inculpe la personne, elle peut détenir la personne inculpée jusqu'à sa première comparution devant le tribunal. Le juge décidera de garder ou non l'accusé en prison jusqu'à l'audition de son procès.

L'accusé *peut être libéré sous certaines conditions*. Par exemple, le juge peut ordonner à l'accusé de payer un cautionnement en argent pour sa mise en liberté ou de se présenter régulièrement à la police. De façon générale, le juge ordonne à l'accusé de ne pas entrer en contact avec la victime. Si tu crains que l'accusé tente de te faire du mal ou de t'empêcher de témoigner au procès, parles-en à la police ou au procureur de la Couronne.

Que se passe-t-il ensuite?

Ce ne sont pas toutes les affaires pénales qui vont en justice. L'accusé peut décider de plaider coupable. Dans ce cas, tu n'auras pas besoin de témoigner en cour. Cependant, tu peux assister à l'audience de détermination de la peine ou fournir une déclaration de la victime afin d'expliquer le tort que le crime t'a causé.

Si l'accusé plaide non coupable, il se peut que tu doives assister à l'enquête préliminaire et au procès pour témoigner de ce qui s'est passé. Une enquête préliminaire est une audience pour déterminer s'il y a assez d'éléments de preuve présentés par la Couronne.

Est-ce qu'on me posera des questions au sujet de mes expériences sexuelles antérieures?

Toute preuve concernant tes activités sexuelles passées ne peut servir à démontrer que tu as consenti à l'agression sexuelle.

Cependant, dans certains cas, on peut t'interroger sur tes activités sexuelles passées si le juge est d'avis que cette information s'avère pertinente à la cause.

L'audience sera-t-elle ouverte au public?

Le procès est **ordinairement ouvert au public**, mais tu as le droit de faire protéger ton identité dans les médias. Il existe des mesures de protection pour les victimes qui ont moins de 18 ans ou pour celles qui ont de la difficulté à témoigner.

Que se passe-t-il si l'accusé est déclaré coupable?

Si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable, le juge décide du contenu de la peine. Il se peut que la peine ne soit pas prononcée immédiatement; le juge peut tenir une audience de détermination de la peine plus tard et peut demander un rapport présentiel. Ce dernier est préparé par un agent de probation et inclut de l'information sur la famille du transgresseur, son éducation, son expérience de travail et son casier judiciaire.

Le juge prendra compte du degré de force dont a fait preuve l'accusé, de l'intensité de tes souffrances et du dossier de l'accusé, y compris son mode de vie et son casier judiciaire. Le juge prendra aussi compte d'autres faits concernant l'agression. Par exemple, si le transgresseur a utilisé de façon abusive une situation de confiance ou d'autorité, il peut être condamné plus sévèrement.

Les jeunes et les actions en responsabilité civile délictuelle

Les jeunes ont le droit de poursuivre toute personne qui leur fait subir des pertes ou des dommages volontairement ou par négligence. Les jeunes âgés de moins de 18 ans doivent être représentés devant le tribunal par un adulte. L'adulte signera les documents juridiques et embauchera un avocat qui se chargera du dossier. Le jeune pourra comparaître devant le juge afin de témoigner pour son propre compte.

Une action en justice peut être intentée contre un jeune s'il cause volontairement des dommages ou s'il fait preuve de négligence. Ce n'est toutefois pas le cas des jeunes enfants. Jusqu'à l'âge de six ans, les enfants ne comprennent généralement pas les conséquences de leurs gestes. Si l'enfant est âgé de plus de six ans, les tribunaux tiendront compte des actions qui seraient raisonnables pour un enfant du même âge, ayant la même expérience et la même intelligence, dans des circonstances semblables.

Lorsque les enfants de six ans et plus participent à une activité d'adultes comme la conduite d'une automobile ou d'une embarcation à moteur, la loi exige qu'ils se comportent de la même manière qu'un adulte. De telles activités sont trop dangereuses pour permettre aux enfants de se comporter autrement.

En général, les parents ne sont pas légalement responsables des actions de leurs enfants, mais ils sont responsables de leur supervision. S'ils font preuve de négligence et que leurs enfants blessent autrui ou causent des dommages matériels, il est possible que les parents soient tenus responsables. Par exemple, un parent se montre négligent s'il laisse un enfant de cinq ans seul dans une voiture en marche. Si l'enfant joue à être le conducteur et que la voiture se met en mouvement et entre en collision avec une autre voiture, le parent sera tenu responsable de tout dommage.

Étant donné que les jeunes n'ont pas habituellement suffisamment d'argent pour rembourser les dommages en cas de perte de cause, la personne qui gagne la cause pourra attendre que le jeune ait un emploi ou quelques biens avant d'exécuter l'ordonnance du tribunal.

Être parents

Enregistrer la naissance de l'enfant

Dans un délai de quinze jours après la naissance de l'enfant, le parent ou les parents de l'enfant doivent enregistrer la naissance du bébé au Bureau de l'état civil. Les naissances à domicile doivent être enregistrées dans un délai de 24 heures. Les parents doivent se conformer à la loi et enregistrer la naissance de leur enfant. Ces droits et responsabilités découlent d'autres lois telles la *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance* ou la *Loi de 1997 sur les prestations alimentaires familiales*. Si vous signez le formulaire, vous confirmez que vous êtes un des parents de l'enfant.

Une mère qui ne reconnaît pas le père de l'enfant ou qui ne connaît pas l'identité du père peut enregistrer la naissance de l'enfant seule.

Le parent ou les parents qui enregistrent l'enfant peuvent choisir son prénom, son second nom et son nom de famille. Les noms doivent s'écrire en caractères romains. L'enfant peut porter un nom de famille composé. Le nom de famille ne peut contenir plus de deux noms.

Si un seul parent enregistre le nom de famille de l'enfant, le nom sera celui que ce parent aura choisi. Si les deux parents enregistrent le nom de famille de l'enfant, l'enfant gardera le nom choisi par les deux parents. Si les parents portent deux noms de famille différents et qu'ils ne peuvent s'entendre sur le nom à donner, l'enfant portera les deux noms reliés par un trait d'union. Les noms de famille seront en ordre alphabétique.

Le Bureau de l'état civil peut ajouter le nom du père à l'enregistrement de la naissance si la mère et le père veulent modifier l'enregistrement original. Il peut aussi changer le nom de l'enfant.

Le formulaire de demande de certificat de naissance en français est disponible sur le site ehealthsask.ca. Cliquez sur l'onglet « Order a birth certificate » et vous trouverez le formulaire « [Demande de Certificat de Naissance](#) ».

La *Loi de 1995 sur les services de l'état civil* est disponible en français sur le site publications.saskatchewan.ca/freelaw

L'adoption

Le droit de l'adoption permet à un parent adoptif de devenir le parent d'un enfant né de quelqu'un d'autre. L'enfant adopté devient à tous les sens l'enfant des parents adoptifs. Par le fait même, l'enfant adoptif cesse d'être l'enfant de ses parents biologiques. La *Loi de 1998 sur l'adoption* et ses règlements établissent les procédures en Saskatchewan.

Adopter un enfant implique généralement une demande à la cour. Les enfants peuvent être placés dans la famille adoptive avant que le jugement final d'adoption soit rendu par le juge. Cela permet un ajustement de la part des parents et des enfants.

En général, les individus qui adoptent un enfant en Saskatchewan doivent être résidents de la Saskatchewan. La cour peut accepter que d'autres individus fassent les démarches pour adopter un enfant en Saskatchewan, si c'est pour le meilleur intérêt de l'enfant. Il y a plusieurs types d'adoption. Les procédures juridiques varient selon le type d'adoption.

L'adoption domestique

L'adoption domestique est l'adoption d'un enfant qui est présentement entre les mains du ministère des Services sociaux. Un enfant peut être placé entre les mains du ministère de façon permanente si après la naissance, les parents décident de « donner » l'enfant en adoption.

Les adoptions domestiques sont traitées par le ministère qui réunit des enfants avec des parents adoptifs potentiels.

L'adoption domestique vous intéresse?

La première étape est de contacter l'organisme *Adoption Support Centre of Saskatchewan (ASCS)* **1-866-869-2727** et compléter le programme « *Domestic Adoption Orientation Program (DAO)* »

Pour connaître les exigences et les autres étapes à suivre visitez : **saskatchewan.ca** et **adoptionsask.org**

L'adoption indépendante

L'adoption indépendante est lorsque les parents biologiques font le nécessaire pour qu'une personne qu'ils connaissent adopte leur enfant.

Les deux parents biologiques doivent consentir à l'adoption et recevoir les services judiciaires nécessaires.

L'adoption assistée

Le ministère des Services sociaux offre un programme qui assiste les familles intéressées à adopter un enfant qui a des besoins spéciaux et qui est sous les soins du ministère.

L'adoption internationale

Les individus qui veulent adopter un enfant qui vient d'un autre pays doivent répondre aux critères établis par le pays en particulier. Les parents adoptifs peuvent demander l'aide du ministère. Les lois peuvent être très complexes et les procédures dispendieuses. Il est important de se renseigner et de demander l'aide de gens qui connaissent bien le sujet, qui ont de l'expérience et en qui vous avez confiance.

L'adoption par un beau-parent

Un beau-parent peut adopter l'enfant de son conjoint, avec le consentement de celui-ci. Dans la plupart des cas, le parent biologique de l'enfant qui n'a pas la garde doit également consentir à l'adoption. Les enfants de 12 ans et plus doivent donner leur consentement. Tous les coûts liés à ce type d'adoption sont à la charge des demandeurs.

L'adoption d'un adulte

Un individu de 18 ans et plus peut être adopté. Il doit être consentant et la cour doit être d'avis que la raison de l'adoption est valable.

La *Loi de 1998 sur l'adoption* est disponible en français sur le site : publications.saskatchewan.ca/freelaw



Droits et responsabilités

La loi stipule que les deux parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants et qu'ils ont tous les deux des droits et des obligations envers leur enfant.

Les parents sont responsables de la santé et du bien-être de leurs enfants. Ils doivent pourvoir des vêtements, de la nourriture, des soins de santé et un logis à leurs enfants, et ce, jusqu'à ce que les enfants aient au moins 16 ans, habituellement 18 ans. Les parents devront toujours subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de 18 ans et plus s'ils vont à l'école ou ont une incapacité mentale ou physique qui ne leur permet pas de gagner leur vie.

Discipline

Certaines lois régissent le type de discipline qui peut être utilisé par les parents. En vertu du *Code criminel*, un individu qui frappe quelqu'un, même si la force est moindre, ou qui pousse quelqu'un sans son consentement (malgré qu'il serait assez improbable qu'un individu soit accusé d'avoir poussé quelqu'un qui était dans le chemin) est coupable de voies de fait. Le *Code criminel* prévoit spécialement la discipline des enfants et protège les parents et les autres qui agissent à titre de parents lorsqu'ils utilisent la force pour discipliner un enfant tant et aussi longtemps que la force utilisée soit raisonnable en vertu des circonstances.

Cette disposition du *Code criminel* est le sujet de nombreux débats depuis les dernières années et a même été questionnée devant la Cour suprême du Canada. En ce qui regarde cet article, la cour a établi des limites quant à la manière d'utiliser la force ainsi que sur les événements qui justifient son utilisation. Il a été convenu que le fait de donner la fessée à un adolescent ou à un enfant de moins de deux ans, frapper un enfant sur la tête, ou utiliser des objets tels qu'une ceinture ou une règle sont des actions qui dépassent les limites.

Cet article du *Code criminel* ne justifie pas les débordements de violence motivés par la colère ou animés par la frustration à l'égard des enfants. Cependant, la cour reconnaît qu'un tel article était nécessaire afin de protéger un parent ou un donneur de soins qui pourrait autrement être accusé de voies de fait pour avoir assis un enfant contre son gré sur une chaise pour un répit de 5 minutes.

Tout parent qui maltraite un enfant ou le laisse seul lorsque celui-ci est trop jeune et qu'il s'agit d'une atteinte à sa sécurité, commet une infraction.

Lorsqu'un enfant âgé de moins de 16 ans quitte la maison sans le consentement de ses parents, ceux-ci peuvent faire appel aux policiers afin de le localiser et de le ramener à la maison. Lorsque l'enfant est âgé de 16 ans et plus, les policiers hésitent à s'impliquer si les parents tentent de contrôler l'enfant.

Éducation

En vertu de la loi constitutionnelle du Canada, les gouvernements provinciaux ont voté des lois pour créer leur système d'éducation et leurs programmes d'études. Ces lois définissent la façon dont les écoles seront gérées et opérées ainsi que les droits et les obligations des personnes concernées.

La *Loi de 1995 sur l'éducation* est l'acte législatif qui définit le système d'éducation en Saskatchewan. Les directeurs et les enseignants sont embauchés en vue de gérer le système.

La province de la Saskatchewan comporte 27 divisions scolaires. Chacune d'elle est gérée par un conseil scolaire élu qui gère les finances, les politiques et les programmes des écoles. Les divisions scolaires embauchent un directeur de l'éducation qui supervise directement les écoles et les autres employés.

Les conseils scolaires embauchent également des directeurs et des enseignants. Sous l'autorité du directeur, le rôle des enseignants est de transmettre les connaissances afin de former les jeunes tout en étant des créateurs d'environnements pédagogiques.

Il y a aussi des conseils consultatifs qu'on appelle « conseils d'écoles ». Ces derniers sont élus pour donner des avis et des recommandations à leur division scolaire.

La *Loi de 1995 sur l'éducation* accorde à tous ceux et celles âgés de 6 à 21 ans le droit de fréquenter une école publique. Elle exige que tous les enfants, âgés d'au moins 6 ans mais moins de 16 ans, fréquentent l'école. Les parents doivent, pour leur part, prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que leurs enfants vont à l'école de façon régulière.

Il existe quelques exceptions aux lois sur l'assiduité scolaire. Les enfants qui reçoivent leur instruction à la maison n'ont pas à fréquenter l'école. Les élèves peuvent s'absenter s'il s'agit d'un jour férié dans leur religion ou pour des raisons médicales.

Le Conseil des écoles fransaskoises

Le Conseil des écoles fransaskoises (CÉF) est le seul conseil scolaire de langue française provincial. Il est constitué de neuf régions scolaires francophones regroupant maintenant 15 écoles. Les nombreux succès remportés chaque année dans nos écoles et le nombre toujours croissant d'élèves sont le reflet du désir de la communauté de prendre en main l'éducation de ses enfants.

Le CÉF adhère aux buts de l'éducation en Saskatchewan et **applique la programmation du Ministère de l'Éducation**. Toutes les matières sont enseignées en français, sauf évidemment le cours d'anglais, dont l'apprentissage débute en 4^e année et se poursuit jusqu'en 12^e année. La plupart des écoles du CÉF vont de la maternelle à la 12^e année et plusieurs écoles ont également des services de prématernelles. Les élèves reçoivent une éducation de grande qualité, tout en bénéficiant d'une panoplie de service allant de l'orientation scolaire, en passant par l'orthopédagogie, sans oublier les aides-pédagogiques!

Pour de plus amples renseignements, visitez : **ecolefrancophone.com** ou en téléphonant au **1-877-273-6661**.

Les services de garde

Toute personne en Saskatchewan qui exploite un service de garde auquel sont inscrits plus de huit enfants doit obtenir un permis du Ministère de l'Éducation de la Saskatchewan (Early Learning and Child Care). De plus, le service de garde régi doit être ouvert aux visites des parents des enfants inscrits au service de garde et ce, à tout moment de la journée.

La *Loi de 2014 sur les garderies d'enfants* est disponible sur le site : **publications.saskatchewan.ca/freelaw**

À propos,

Toute personne âgée de moins de 22 ans a le droit à une éducation scolaire gratuite.

Peu importe si vous travaillez ou si vous retournez aux études, vous pouvez dépendamment de votre revenu familial avoir droit au service de garde subventionnée.

Des services de garde en langue française existent dans plusieurs communautés. Consultez le site du Conseil des écoles fransaskoises : **ecolefrancophone.com**

L'Association des parents fransaskois



L'Association des parents fransaskois (APF) est un organisme sans but lucratif qui offre un appui aux parents en offrant des ressources éducatives à la petite enfance et des initiatives contribuant au bien-être des familles francophones de la Saskatchewan.

GROUPES DE JEUX

Des parents, grands-parents et petits pour socialiser, apprendre, s'amuser et se faire de nouveaux amis!

Renseignements : 306-653-7444

LA BOITE CRÉPE



Des livres, musique, jouets, jeux éducatifs, vidéo en français. Recevez chez vous de nouvelles surprises à chaque mois!

Pour devenir membre de CRÉPE : 1-800-265-9277

RESSOURCES SANTÉ

L'éducation parentale, la communication, le développement de l'enfant, l'alimentation saine, les relations avec votre enfant; des ressources touchant le bien-être de toute la famille!

**Pour commander les ressources santé :
1-800-265-9277**



LA TROUSSE BÉBÉ FRANSASKOIS ALLÔ

Une trousse offerte à de nouveaux parents d'un bébé entre 0 et 1 an. Elle comprend des cadeaux, de l'information sur la santé et la sécurité du bébé et de sa famille, la promotion de la lecture, et la communauté fransaskoise.

***Pour recevoir la trousse ou référer une famille :
1-800-265-9277***



LE CENTRE D'APPUI À LA FAMILLE ET À L'ENFANCE

Une panoplie de services d'accueil aux familles visant le bien-être des enfants de zéro à ado! Le CAFE offre des ressources parentales et appuie les regroupements de parents et petits. (Prince Albert, Saskatoon et Regina)

Pour en savoir plus : 306-653-8643

Pour de plus amples renseignements :

910, 5^e Rue Est, Saskatoon (SK) S7H 2C6
parentsfransaskois.ca
306-653-7444

Le droit de la famille

Le droit de la famille vise à soutenir les familles. Il établit les conditions des personnes qui désirent se marier et détermine les droits et obligations des enfants et des parents. Il détermine à qui appartiennent les biens de la famille et crée un acte de procédure dans le cas d'échec du mariage et pour les versements réguliers d'une pension alimentaire au conjoint et aux enfants. La loi protège également les jeunes jusqu'à ce qu'ils deviennent adultes, peu importe si leurs parents sont mariés ou non.

Les relations conjugales

Différentes formes de relation sont reconnues légalement en Saskatchewan comme étant des « relations conjugales ». En plus du mariage formel, la Saskatchewan reconnaît certaines relations de conjoints de fait et de conjoints de même sexe. Le droit de la Saskatchewan assurent les mêmes droits et obligations à toutes les personnes faisant partie d'une relation conjugale, qu'il s'agisse d'un mariage formel, d'une union de fait, de deux individus de sexe opposé ou de deux individus du même sexe.

Les conjoints d'une relation conjugale ne renoncent à aucun de leurs droits et libertés. Chaque conjoint conserve son identité et a généralement le droit de poursuivre sa vie de manière indépendante de l'autre.

Par exemple, les femmes impliquées dans une relation conjugale ont la même liberté de croyance et d'expression que les autres individus. Elles peuvent aussi prendre part à des contrats. La loi n'assume pas que la femme changera de nom, mais elle peut en décider ainsi. De plus un conjoint n'est pas automatiquement responsable des dettes de l'autre conjoint tout simplement parce que ceux-ci sont dans une relation conjugale.

Cependant, les conjoints ont des droits et des obligations envers l'autre ainsi qu'envers les enfants issus de la relation. Chaque conjoint a l'obligation de subvenir aux besoins financiers de l'autre, s'il est nécessaire. Chaque conjoint a le droit de vivre dans la résidence familiale tant que la relation dure, sans égard à qui est « le propriétaire », ou encore qui paie le loyer ou l'hypothèque. Même si chaque conjoint a le droit d'acquérir d'autres maisons et de faire de l'argent, l'autre conjoint a un droit sur les propriétés et l'argent

acquis au cours de la relation. Dans l'absence d'une ordonnance de garde, les parents sont les cotuteurs de leurs enfants mineurs, et les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins des enfants.

Au cours d'une relation conjugale, les conjoints peuvent ne pas s'entendre sur certaines notions mais généralement pas au point d'avoir recours à la loi. Ce n'est que lorsque les conjoints divorcent que ces notions deviennent des questions de droit. Il sera question de ce sujet plus loin dans le livre. Mais d'abord, nous allons examiner quelques aspects de la relation conjugale en détails.

Il est important de noter que les individus qui font partie d'une relation conjugale qui n'est pas reconnue peuvent tout de même avoir des droits qui émergent de cette relation. Le droit qui s'applique dans une telle situation est beaucoup moins clair et varie selon les circonstances. L'obtention de conseils juridiques est recommandée.

Les relations conjugales reconnues

- **Le mariage**

l'union légale de deux individus, de sexes différents ou du même sexe célébrée de manière civile ou religieuse et qui répond aux formalités nécessaires.

Exemple : une licence de mariage.

- **Les relations entre conjoints de fait et les conjoints de même sexe**

lorsque deux individus, de sexes différents ou du même sexe, ont cohabité pour une période d'au moins deux ans.

- **Les parents d'un enfant**

dans certaines circonstances, lorsque les parents d'un enfant ont cohabité pour une période de moins de deux ans, leur relation sera reconnue comme une « relation conjugale ».

Les mariages légitimes

Même si différentes formes de relation sont reconnues comme des « relations conjugales », les conditions pour un mariage légitime sont tout de même différentes. Afin d'avoir un mariage valide, vous et votre conjoint devez être...

- non-mariés au moment de la cérémonie du mariage;
- âgés de 18 ans et plus, les personnes âgées de 16 ou 17 ans peuvent se marier avec le consentement de leurs parents, et les enfants de moins de 16 ans doivent avoir la permission du juge;
- hors des liens du sang.

Vous n'avez pas le droit de marier...

- votre grand-parent, un de vos parents, un de vos enfants, un de vos petits-enfants, votre frère ou votre sœur.

De plus, certaines formalités doivent être respectées. Tout individu qui se marie en Saskatchewan doit avoir une licence de mariage. Cette licence est disponible dans la plupart des bijouteries et des hôtels de ville, et ce pour des frais de 60 \$ (juin 2019). Une carte d'identité doit être présentée.

Celui qui vous vendra la licence, vous lira une déclaration solennelle que vous et votre conjoint devrez compléter et signer. Si l'un de vous deux ne comprend pas la langue dans laquelle la déclaration est lue, vous devez prévoir un interprète.

La déclaration solennelle est une série de questions et de renseignements concernant des sujets tels le nom, l'adresse, le statut marital et les liens du sang. Si l'un des deux conjoints est divorcé, une attestation de divorce doit être présentée.

Les mariages sont célébrés par une cérémonie religieuse ou civile. Les membres du clergé et les commissaires aux mariages doivent être enregistrés en Saskatchewan selon la *Loi de 1995 sur le mariage*. Les deux cérémonies, religieuse et civile, exigent la présence de deux témoins.

Les licences de mariage entrent en vigueur le lendemain de la signature de la déclaration et le restent pour une période de trois mois.

Le formulaire de demande de certificat de mariage est disponible sur le site ehealthsask.ca

- Cliquez sur les onglets « Mariages », « Order a Marriage Certificate », « Demande de certificat de mariage ».

La *Loi de 1995 sur le mariage* et les formulaires : Licence de mariage et la déclaration solennelle sont disponibles en français sur le site publications.saskatchewan.ca/freelaw

- Cliquez sur « French Language Versions »
ensuite sur Règlements à la lettre M
M-4,1 Règl. 1 - Règlement de 1997 sur le mariage.

Vous êtes à la recherche d'un.e commissaire aux mariages qui est francophone?
Visitez : saskinfojustice.ca

Les principes du droit de la famille

La loi reconnaît que les deux parents ont des droits et des obligations envers les enfants. À moins que la cour n'ordonne le contraire, les parents sont généralement considérés comme les gardiens légaux. Les enfants ont aussi des droits que les parents ne peuvent renier.

Tous les enfants ont le droit de passer du temps avec chaque parent et tous les parents ont le droit de passer du temps avec leurs enfants. Nos lois reflètent la croyance que les enfants devraient passer le plus de temps possible avec les deux parents, à moins que ce ne soit mauvais pour l'enfant.

La loi stipule que les deux parents doivent subvenir aux besoins de l'enfant. Que les parents soient mariés, vivent ensemble, soient séparés ou divorcés ou même s'ils n'ont jamais vécu ensemble, cette obligation s'applique peu importe le temps que le parent passe avec l'enfant ou son implication dans la vie de l'enfant.

Les parents ont le droit d'être informés des décisions importantes au sujet de l'enfant, même lorsque l'enfant n'habite pas avec eux. À moins que la cour n'en décide autrement, les deux parents ont le droit de poser des questions au sujet de l'enfant quant à sa santé, son éducation et son bien-être.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lorsque les parents d'un enfant se séparent ou divorcent, une phrase revient souvent « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le seul élément que la cour prend en compte est ce qui est le mieux pour l'enfant et non ce que les parents veulent.

La loi ne favorise pas les mères ou les pères, même lorsque les enfants sont très jeunes. Rien n'indique que les garçons devraient être avec leur père et les filles avec leur mère. Les parents doivent être en mesure de démontrer que ce qu'ils veulent est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Chaque parent a son idée de ce qui est bien pour son enfant. Les deux parents doivent s'entendre sur ce qui est le mieux pour l'enfant. Même s'ils ne sont pas d'accord, ils peuvent toujours parvenir à une entente avec l'aide d'une personne extérieure.

Lorsque deux parents ne peuvent s'entendre sur ce qui est le mieux pour l'enfant, le tribunal doit décider selon certains facteurs particuliers. Il est important de noter que la loi reconnaît que la situation de chaque famille est unique et que ce qui est

dans l'intérêt d'un enfant dans une famille peut ne pas l'être pour un autre enfant dans une autre famille. Il y a tout de même des facteurs généraux que la cour considère. Afin de décider de l'intérêt supérieur de l'enfant, les tribunaux veulent de l'information sur la relation que chaque parent entretient avec l'enfant. Il peut s'agir du parent avec qui l'enfant vit présentement, des détails au sujet de la relation et du milieu de vie. La cour voudra aussi de l'information au sujet de la relation avec l'autre parent et sur les habiletés de chaque parent à être un bon parent.

Les autres facteurs que la cour peut considérer sont la personnalité de l'enfant, la relation de l'enfant avec ses frères et sœurs, les besoins physiques, sociaux, émotifs et financiers de l'enfant et les plans concernant son avenir. La cour demande aussi de l'information au sujet des besoins et désirs de l'enfant. En général, les désirs d'un enfant plus âgé et plus mature ont plus d'importance que ceux d'un enfant plus jeune.

La cour est d'avis qu'il est généralement favorable que les deux parents soient impliqués dans la vie de l'enfant et jouent un rôle dans la discipline, l'éducation, la religion, la santé et les activités de l'enfant. De plus, la cour s'informerait sur la capacité de chaque parent à permettre, encourager et faciliter le contact avec l'autre parent, à moins que ce ne soit dangereux ou nuisible pour l'enfant.

La séparation et le divorce

Plusieurs questions se posent lorsqu'un couple décide de se séparer.

- Qui aura quel bien?
- Les conjoints peuvent-ils continuer à cohabiter?
- Où vivront les enfants?
- Qui prendra les décisions relatives aux enfants?
- Votre conjoint paiera-t-il une pension alimentaire?
- Combien d'argent chaque conjoint devra-t-il fournir pour subvenir aux besoins des enfants?

La séparation

Ce chapitre vous fournit des renseignements importants pour aider les couples en instance de séparation à trouver des réponses à ces questions. Si le couple connaît la loi qui s'applique lors d'un divorce ou d'une séparation, il peut prendre des décisions justes et raisonnables. Il peut aussi comprendre les facteurs que le tribunal prend en considération lorsque celui-ci doit rendre une décision.

Les droits et obligations reconnues par la loi s'appliquent à toute personne vivant une relation conjugale que ce soit le mariage légitime ou une relation en union de fait hétérosexuelle ou homosexuelle.

Les relations conjugales autres que le mariage légitime sont généralement reconnues après deux ans de vie commune. Dans certains cas, les relations sont reconnues si les conjoints cohabitent depuis un certain temps et qu'ils sont les parents d'un enfant.

Ceux et celles vivant une relation conjugale qui n'est pas reconnue par la loi peuvent avoir des droits et obligations provenant de leur type de relation. La loi n'est toutefois pas aussi claire et varie selon les circonstances personnelles. Nous vous recommandons de consulter un avocat.

Afin de faciliter la lecture du document, nous emploierons le terme « conjoint » pour désigner toute personne vivant un mariage légitime ou une union de fait reconnue par la loi.

Une ordonnance de la cour ou tout autre document légal n'est pas nécessaire pour que les conjoints vivent séparément. Cependant, les conjoints légalement mariés doivent obtenir une déclaration de divorce de la cour pour que le mariage soit terminé. Les conjoints non-mariés n'ont pas besoin d'obtenir cette déclaration. Les conjoints de fait ont généralement jusqu'à 24 mois après la fin de la relation pour réclamer quoi que ce soit de l'autre.

Les obligations réciproques ne se terminent pas automatiquement au moment de la séparation. Les conjoints peuvent cependant régler plusieurs éléments au cours de cette période. Il y a évidemment de nombreux éléments dont les couples doivent discuter lors d'une séparation. Les deux conjoints doivent s'entendre sur les conditions de l'accord. Ce n'est pas toujours possible pour les conjoints de penser qu'un règlement juste et équitable peut être conclu et ce, peut-être parce qu'un des deux conjoints est plus à l'aise financièrement ou encore dans le cas de violence conjugale.

Si le couple ne peut parvenir à une entente, la cour décidera de la division des biens familiaux, de la garde des enfants, de l'entretien et du divorce. La cour peut rendre des ordonnances provisoires en attendant que des décisions finales soient prises.

Le divorce

À la fin des années 1960, le ministre fédéral de la justice Pierre Elliot Trudeau propose une réforme au *Code criminel*. Ce projet de loi connue communément « Bill omnibus » comprenait plusieurs mesures en matière de choix individuels notamment des relations homosexuelles, de contraception, d'avortement et de divorce et garantissait le droit des Canadiens à leur vie privée. Il a dit à cette époque cette phrase célèbre « L'État n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la nation ».

La première *Loi sur le divorce* promulguée au Canada date de 1968. L'obtention du divorce est alors facilitée en le permettant après une séparation de trois ans. À cette époque, les seuls autres motifs acceptables pour demander le divorce étaient la violation de la loi conjugale ou la rupture du mariage.

En 1986, la *Loi sur le divorce de 1985* entre en vigueur. Dorénavant, le divorce sans égard à la faute est permis et la seule raison nécessaire pour demander le divorce est l'échec du mariage. La séparation de corps pendant au moins un an, l'adultère et la violence physique ou psychologique sont les critères de l'échec du mariage.

À la suite des premières modifications apportées à la *Loi sur le divorce* en 1968, on constate une brusque hausse du phénomène, le nombre de divorces passant de 54,8 pour 100 000 habitants en 1968, à 124,2 pour 100 000 en 1969. Cette tendance se poursuit à un rythme accéléré, pour atteindre un autre sommet à la fin des années 1980, après la dernière modification de la *Loi sur le divorce*. Au début du 21^e siècle, une étude démontre que le plus faible risque de divorce se situe durant la première année du mariage et que le risque augmente et atteint un sommet autour de la quatrième année, après quoi le risque diminue lentement.

Les données statistiques proviennent du site thecanadianencyclopedia.com

Le projet de loi C-78 a reçu la sanction royale le 21 juin 2019. Le texte de loi modifie la *Loi sur le divorce*, la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*. Ces mesures législatives visent à rendre la justice familiale davantage accessible et à réduire les interventions devant les tribunaux pour régler des questions en droit de la famille. La *Loi sur le divorce* inclut le droit à des procédures en divorce dans les deux langues officielles et ce partout au pays.

Qui peut présenter une demande de divorce au Canada?

Vous pouvez présenter une demande de divorce au Canada si :

- vous vous êtes mariés au Canada ou que votre mariage est reconnu au Canada; et
- vous avez l'intention de vous séparer sans possibilité de réconciliation ou vous avez déjà quitté votre conjoint et n'avez pas l'intention de vous réconcilier; et
- vous ou votre conjoint avez vécu dans une province ou un territoire canadien au moins un an avant de soumettre votre demande dans cette province ou ce territoire.

Vous n'êtes pas obligé d'être citoyen canadien pour demander le divorce au Canada.

En vertu de la *Loi sur le divorce* du Canada, généralement seulement les résidents canadiens peuvent divorcer au Canada. Toutefois si les conjoints ne résident pas au Canada, ils peuvent mettre fin au mariage aux termes de la *Loi sur le mariage civil* si :

- Ils se sont mariés au Canada.

et

- Ils ne peuvent mettre fin à leur mariage dans le pays où ils vivent parce que ce pays ne reconnaît pas leur mariage célébré au Canada.

À noter qu'ils devront régler les autres questions, comme les pensions alimentaires en vertu des lois du pays où ils habitent.

Les motifs de divorce

Un tribunal accordera un divorce s'il y a échec du mariage. Il faut démontrer qu'il y a échec du mariage si l'**un** des motifs suivants s'applique : séparation depuis plus d'un an, l'adultère ou la cruauté mentale ou physique.

Le motif de divorce le plus fréquent est la séparation, c'est-à-dire lorsque les conjoints ne cohabitent plus depuis un an. S'il y a tentative de réconciliation au cours de l'année et que cette tentative échoue, le couple demeure en instance de divorce. On considère qu'il y a toujours séparation si le couple n'a pas vécu ensemble pendant 90 jours et plus après la séparation initiale.

Un des conjoints peut demander le divorce même s'il demeure sous le même toit que son conjoint. Il devra alors prouver qu'il a l'intention de vivre séparément, que le couple ne fait plus vie commune et qu'ils vivent comme adultes indépendants. Il est préférable de consulter un avocat qui pourra vous informer de ce que le tribunal pourrait considérer lorsqu'il décide si les conjoints sont séparés ou non.

L'adultère consiste à avoir des rapports sexuels avec une personne autre que son conjoint.

La **cruauté** consiste à traiter son conjoint de telle manière qu'il n'est plus raisonnable pour la victime de vivre avec son conjoint. On définit la cruauté par toute conduite causant des dommages corporels ou moraux, même si le conjoint n'a pas l'intention de blesser la victime. Le tribunal tiendra compte des effets et conséquences de la conduite.

Un jugement en divorce peut être rendu sur les motifs d'adultère ou de cruauté dans un délai de moins d'un an, à condition que l'autre conjoint avoue l'adultère ou la cruauté et que l'autre conjoint n'a pas accordé son pardon avant d'entamer les procédures de divorce.

Obstacles à l'obtention d'un divorce

Quoique rares, il existe certaines circonstances selon lesquelles le tribunal peut ne pas accorder le divorce. C'est le cas lorsqu'il y a :

- **Collusion**

Deux personnes ou plus s'entendent pour commettre une fraude.

Ex : S'entendre à prétendre qu'un des conjoints a commis l'adultère ou acte de cruauté (quand ce n'est pas la vérité) dans le but d'accélérer la procédure du divorce.

- **Pardon**

Un conjoint accorde son pardon à l'autre pour un acte qui aurait pu causer le divorce.

- **Connivence**

Le conjoint accepte de faire quelque chose que toute autre personne refuserait, comme permettre à son conjoint de commettre l'adultère.

Le tribunal peut refuser d'accorder le divorce si la réconciliation semble possible. Dans ce cas, le tribunal ajournera l'affaire pour donner aux conjoints le temps nécessaire pour tenter de régler leur problème et pourra également recommander des services de consultation pour les aider à se réconcilier.

Le tribunal peut également refuser le divorce ou le retarder si les conjoints ne sont pas parvenus à un arrangement raisonnable relativement aux pensions alimentaires pour leurs enfants.

Les procédures

Les conjoints légalement mariés doivent obtenir une déclaration de divorce de la cour pour que le mariage soit terminé.

- Si les conjoints s'entendent sur toutes les dispositions du divorce, ils peuvent déposer une requête conjointe.
- Si vous n'êtes pas en mesure de régler les conditions de votre divorce à l'amiable, il est possible d'entamer des procédures judiciaires.

On appelle **requérant** le conjoint qui dépose une requête en divorce. **L'intimé** est le conjoint contre lequel la requête est formée. Une requête en divorce est un document juridique qui démarre toute action en droit de la famille et qui énumère les causes du divorce en plus d'autres détails. Le certificat de mariage doit être déposé au palais de justice après la rédaction de la requête en divorce. Voir : Formulaires de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan – Formules de la partie 15 [*Instances en matière familiale*] – **Requête** 15-6(1)

Une fois la requête rédigée, le requérant ou son avocat en remet une copie à l'intimé. Généralement, si l'intimé ne désire pas contester le divorce, le requérant doit convaincre le tribunal qu'il y a des motifs qui expliquent le divorce, attendre un certain temps et déposer les documents nécessaires. Ensuite, le tribunal peut accorder le divorce.

L'intimé qui désire contester le divorce doit déposer une réponse à la greffe du tribunal. L'intimé peut contester certaines questions de la requête, et ce, même s'il accepte les motifs de divorce. Il peut, par exemple, être en désaccord avec la garde ou les arrangements relatifs aux pensions

alimentaires qui sont proposés dans la requête. L'intimé peut, par la suite, déposer une requête reconventionnelle en divorce. Cette requête définit les propositions de l'intimé relativement aux questions litigieuses.

Si le tribunal est satisfait des motifs de divorce et qu'il n'y a pas d'obstacles à l'obtention de celui-ci, il rendra un jugement de divorce. Un divorce peut être accordé en même temps qu'est rendue une ordonnance relative à la garde, au droit de visite, aux pensions alimentaires et au partage des biens. Le divorce est définitif 31 jours après que le jugement a été rendu. Cette période d'attente a pour but de permettre un appel. Le tribunal peut raccourcir la période d'attente dans certaines circonstances.

Si, après 31 jours, aucun appel n'a été interjeté, le divorce est définitif et les conjoints sont libres de se remarier. Le tribunal délivrera un certificat qui établit la preuve du divorce.

Les actions en divorce peuvent devenir très compliquées quand le divorce est contesté ou s'il faut régler des questions relatives à la garde, aux pensions alimentaires ou aux biens. Bien que vous pouvez vous représenter vous-même, il est fortement recommandé de consulter un.e avocat.e avant d'entamer des procédures judiciaires ou de signer une entente. Il se peut également que les conjoints désirent consulter un avocat afin de régler les questions par médiation ou négociation.

Ressources en français

Se représenter soi-même devant le tribunal de la famille

- Trousse d'introduction d'instance en matière familiale
- Trousse pour requérant unique : divorce non contesté
Disponibles sur le site : **saskatchewan.ca/bonjour**
Contact : Centre d'information sur le droit de la famille
(Family Law Information Centre)
Numéro sans frais : **1-888-218-2822 (poste 2)**
Courriel : **svp@gov.sk.ca**

Visitez : **saskinfojustice.ca**/section droit de la famille

Les ententes

Si le couple s'entend sur les dispositions de leur séparation, ces dispositions peuvent faire partie d'une entente écrite. L'entente peut traiter de différents problèmes tels que les droits de garde et de visite, les pensions alimentaires et la division des biens familiaux. L'entente peut également inclure d'autres dispositions. Elle peut, par exemple, stipuler que ni l'un ni l'autre des conjoints n'aura de droit sur les biens de l'autre en cas de décès sans testament.

Bien que certains problèmes puissent faire l'objet d'une entente verbale, une entente relative à la division des biens familiaux doit être faite par écrit afin d'être exécutoire en vertu de la loi. De plus, la Loi sur les biens familiaux exige que chaque conjoint ait recours à un avocat en ce qui a trait aux ententes divisant les biens. Les ententes relatives aux pensions alimentaires doivent être écrites sur papier pour votre déclaration d'impôt.

Chaque conjoint devrait consulter son propre avocat avant de signer toute entente que ce soit. L'avocat s'assure que l'entente énonce les volontés des conjoints et qu'elle est exécutoire. De plus, l'avocat conseillera les conjoints sur leurs droits reconnus par la loi. Une fois l'entente conclue, elle est obligatoire en droit et ne peut être modifiée sauf si les conjoints sont d'accord ou que le tribunal ordonne un changement. Le tribunal ne change pas une entente obligatoire en droit, à moins que le bien-être d'un enfant ne soit concerné. Conclure une entente qui permet de régler les différends associés à l'échec d'une relation conjugale offre aux conjoints la possibilité de résoudre eux-mêmes leurs problèmes au lieu de laisser le tribunal décider pour eux. Une entente peut inclure des solutions qui répondent aux besoins de chaque conjoint. En général, la conclusion d'une entente s'avère moins coûteuse et plus rapide que la comparution devant le tribunal.

Les deux conjoints doivent se mettre d'accord sur les dispositions de l'entente, ce qui n'est pas toujours possible en cas de séparation. En effet, un conjoint peut douter du fait qu'une entente juste et raisonnable soit conclue parce qu'un des conjoints est, par exemple, financièrement plus à l'aise que l'autre ou qu'il a été victime de violence familiale. Même si les conjoints ne peuvent s'entendre sur certains points, un accord peut être conclu par médiation ou négociation, ce qui évite d'avoir recours au tribunal.

La médiation ou la négociation peut avoir certains avantages qui ne se présentent pas lorsque l'on a recours au tribunal. En effet, un accord entre les conjoints tient compte de leurs besoins particuliers, ce qu'une ordonnance du tribunal ne fait pas nécessairement. De plus, les conjoints préfèrent honorer une entente à laquelle ils ont participé plutôt que d'obéir à une ordonnance du tribunal. La médiation permet par ailleurs d'améliorer la capacité de communiquer et de négocier des conjoints.

La médiation

Les couples en instance de séparation ou de divorce ont souvent recours à la médiation afin de trouver des solutions pratiques à leurs problèmes. Les conjoints rencontrent une tierce personne qu'on appelle médiateur ou médiatrice. Cette personne n'offre cependant pas de services en counseling pour les couples ni de thérapie de couple.

Les avocats doivent informer leurs clients que des services de médiation sont disponibles. Les médiateurs exigent des frais en échange de leurs services, mais les coûts reliés à la médiation sont moins élevés que ceux reliés à la procédure judiciaire. Aussi, les parties exercent plus de contrôle sur la décision finale.

Un travailleur social, un avocat, un psychologue ou toute autre personne ayant reçu une formation professionnelle en la matière peut agir en tant que médiateur. Son rôle consiste à aider les conjoints à faire leurs propres choix. Les conjoints rencontrent le médiateur plusieurs fois. La première rencontre sert à déterminer la façon dont la médiation aura lieu et à établir les règles fondamentales des prochaines rencontres.

Les problèmes suivants peuvent être réglés par médiation :

- Qui demeurera dans la maison familiale?
- Où habiteront les enfants?
- Qui pourvoira à leurs besoins et comment?
- Comment les biens familiaux seront-ils divisés?

Un médiateur peut aider les conjoints à trouver des solutions auxquelles ils n'avaient pas pensé avant. Les conjoints discutent ensemble de leurs problèmes et prennent des décisions en vue de les régler. Le médiateur peut ensuite les aider à transcrire leurs décisions sur papier. Les conjoints qui parviennent à conclure une entente par médiation devraient demander à leur propre avocat de réviser l'entente avant de la signer. L'entente signée peut être homologuée à la cour.

La négociation

Les couples en instance de séparation qui ne peuvent conclure une entente peuvent en négocier une avec l'aide de leur avocat. La négociation permet aux conjoints incapables de traiter directement entre eux d'arriver à un accord avec l'aide d'un avocat.

Lors de la négociation, chaque conjoint doit discuter avec son avocat des dispositions que l'entente doit respecter. Les deux avocats communiquent ensemble et énoncent les positions de leur client respectif. Par la discussion, les avocats cherchent un terrain d'entente et examinent ce sur quoi les conjoints sont prêts à faire des compromis. Avant que les avocats n'acceptent

quoi que ce soit, ils doivent parler avec le conjoint qu'ils représentent. Ils doivent suivre cette procédure jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.

La négociation est pratique lorsqu'un des deux conjoints n'est pas réaliste quant à ses droits et obligations juridiques. La négociation est une procédure qui peut s'avérer plus longue que la médiation et les conjoints n'ont pas la chance d'améliorer leurs aptitudes à résoudre un problème et à communiquer.

Le droit familial collaboratif

Le droit collaboratif est un processus volontaire de résolution des conflits. Les parties et leurs avocats s'engagent à dénouer leurs conflits par la négociation sans avoir recours aux tribunaux. Ce processus met l'accent sur des rapports respectueux et équitables entre les parties, plus particulièrement dans les cas où les liens vont se poursuivre une fois le différend résolu. L'objectif principal du droit collaboratif est de maximiser l'intérêt des parties et d'éviter toutes conséquences négatives, émotionnelles ou sociales qu'entraînent des procédures judiciaires. Le droit collaboratif protège la vie privée des parties et permet d'exercer un contrôle sur le résultat des négociations tout en offrant une bonne représentation juridique à l'intérieur d'un cadre de résolution de conflits.

Le droit collaboratif encourage les clients et leurs avocats à travailler ensemble afin de trouver une solution efficace, juste et globale, qui tient compte de tous les points en litige. Chacune des parties et leur avocat s'engagent dans un contrat qui stipule que les services de l'avocat sont retenus uniquement dans le but d'aider le client à obtenir une entente équitable et qu'en aucune circonstance l'avocat continuera de représenter le client si la cause est portée devant un tribunal. Si le processus ne permet pas d'arriver à une entente et qu'une des parties décide de régler en cour, les avocats en droit collaboratif seront congédiés. Dans le même ordre d'idées, si un avocat constate que son client n'agit pas de bonne foi (p. ex. ne dévoile pas toutes les informations financières, négocie de mauvaise foi, etc.) et que le client refuse de modifier son comportement, l'avocat doit se retirer de l'affaire et cesser de représenter ce client.

Les autres professionnels, tels que les comptables, les planificateurs financiers, les spécialistes pour les enfants, les conseillers familiaux, les conseillers en divorce, qui sont retenus pour travailler dans ce processus sont également tenus de voir aux meilleurs intérêts de tous et d'assurer la confidentialité. Les professionnels en droit collaboratif perçoivent ce processus comme une alternative plus saine que le processus juridique traditionnel. Pour leur part, les clients font état d'un plus grand degré de satisfaction en ce qui a trait aux résultats qu'ils obtiennent.

Les clients qui résolvent leurs litiges en droit familial par le processus du droit collaboratif vantent ses mérites car ils le trouvent meilleur que l'approche

traditionnelle utilisée par les avocats dans ce genre de cas. Ce processus apporte de meilleures solutions pour les parties et leur famille. En général, il s'avère plus rapide et plus économique que celui de résolution de conflits familiale traditionnelle.

Les avantages du droit familial collaboratif sont :

- Il crée un environnement de coopération et de communication qui aide à répondre à vos besoins et à ceux de vos enfants.
- Il crée une équipe au lieu de créer des adversaires. Vous travaillez ensemble et maîtrisez le contrôle du processus.
- Il vous permet d'avoir recours à des experts tels que des spécialistes d'enfants et de la famille et des conseillers financiers qui peuvent vous fournir une précieuse perspective.
- Vous pouvez fixer des rencontres sans être obligés d'attendre que la cour décide des dates. Ceci se traduit généralement par une économie de temps, et conséquemment par une économie d'argent.
- Vos questions se limitent au droit familial collaboratif ce qui respecte grandement votre vie privée et vous assure une confidentialité totale.
- Vous et votre conjoint façonnez votre entente ensemble – ce qui veut dire que vous serez fort probablement plus enclins à la respecter et éviter de retourner devant les tribunaux.

Le droit collaboratif en bref..

- Un processus de résolution de conflits sans menace d'avoir recours aux tribunaux.
- Résolution de conflits qui reconnaît les besoins des familles.
- Résolution de conflits par les deux parties avec l'assistance et l'aide de leurs avocats.
- Résolution de conflits en toute connaissance de cause avec l'obligation de partager toute l'information importante.

Pourquoi choisir le droit collaboratif?

- Les clients et leurs avocats contrôlent le processus.
- Le climat de collaboration réduit le stress associé à tout conflit familial.
- Chaque partie est assistée par son avocat.
- L'équipe peut se concentrer sur un règlement sans la crainte constante d'accepter sous pression ou d'aller à la cour.
- Le processus peut être moins coûteux et plus rapide que le litige.

Le partage des biens

La *Loi sur les biens familiaux* établit la manière dont les biens familiaux sont perçus en Saskatchewan. Cette loi reconnaît que les deux conjoints contribuent aux soins de l'enfant, à l'administration de la maison ainsi qu'à l'appui financier. Elle stipule que chaque conjoint a généralement droit à une part égale des biens familiaux. Il est important de noter que toute dette familiale est traitée de la même façon que les biens familiaux. Les biens peuvent être séparés pour que la part de chaque conjoint soit constituée d'une variété d'objets. Plusieurs biens comme les automobiles ne peuvent être séparés en deux. C'est pourquoi un conjoint peut recevoir ce bien en entier et l'autre conjoint obtiendra un bien de même valeur.

Règle générale, les biens familiaux incluent tous les biens personnels et réels qui appartiennent à un ou aux deux conjoints, ou à un ou aux deux conjoints et à une tierce personne au moment où une demande est faite en vertu de la loi. Les terrains et tout ce qui y est rattaché, tels que les bâtiments, font partie des biens réels. Tout bien susceptible d'être déplacé, tels que les biens ménagers, les bijoux et les automobiles, font partie des biens personnels. Les entreprises, les pensions et les comptes bancaires font également partie des biens familiaux.

Les biens familiaux incluent également la maison familiale. On définit la maison familiale par l'endroit où un ou les deux conjoints ont vécu ou avaient l'intention de vivre. Cet endroit peut être une maison, une partie d'une maison, une maison mobile ou un condominium. Un ou les deux conjoints peuvent être propriétaires ou locataires de la maison. En ville, la maison familiale comprend tout le terrain sur lequel la maison est bâtie. À la campagne, elle comprend toute la propriété familiale.

En vertu de la *Loi sur la propriété familiale (The Homesteads Act)*, une maison familiale ne peut être vendue ou hypothéquée sans le consentement des deux conjoints, et ce, même si un seul conjoint en est le propriétaire. Les droits sur la propriété familiale prennent fin lorsque les conjoints légitimement mariés divorcent ou les conjoints de fait vivent séparément depuis au moins 24 mois.

Lorsqu'il est question du partage des biens familiaux, la maison familiale n'est pas divisée de la même manière que les autres biens familiaux. La maison familiale est divisée en parts égales, à moins qu'il ne soit illégal ou injuste de le faire. Le tribunal croira que c'est injuste s'il y a des circonstances extraordinaires ou si le conjoint qui a la garde des enfants est désavantagé.

Le tribunal divisera en parts égales le reste des biens familiaux à moins qu'il ne soit injuste de le faire. En décidant s'il est injuste de diviser les biens en parts égales, le tribunal ne tient pas compte des mêmes facteurs que lorsqu'il sépare la maison familiale.

Facteurs :

- la durée de la cohabitation et de la séparation du couple;
- les contributions qu'un conjoint a apportées à la carrière de l'autre;
- l'effet qu'ont engendré les obligations familiales sur la capacité de chaque conjoint de gagner sa vie;
- la date à laquelle les biens ont été acquis;
- toute contribution qu'une autre personne a versée en vue d'aider les conjoints à payer leurs biens;
- les dettes fiscales dans le cas de la vente de certains biens;
- le montant auquel se chiffrent les paiements des pensions alimentaires;
- la valeur des biens familiaux qui se trouvent à l'extérieur de la Saskatchewan;
- les dettes du conjoint;
- les intérêts qu'une autre personne a sur les biens;
- toute autre circonstance pertinente.

La valeur des biens acquis avant que la relation ne soit établie, sauf pour ce qui est de la maison familiale, est exemptée à moins que le tribunal rende une ordonnance stipulant le contraire. Ceci signifie que la valeur des biens n'est pas divisée en vertu de la loi. Le conjoint propriétaire des biens reçoit le montant auquel les biens se chiffraient au début de la relation. Toute augmentation de la valeur des biens peut être divisée en vertu de la loi.

Lors du partage des biens, le tribunal ne tient pas compte de toute conduite irrégulière ou immorale sauf si cette conduite a des conséquences financières. Exemple : Le tribunal tiendra compte du fait que le conjoint donne ou vend les biens afin qu'ils ne soient pas divisés.

Les ententes relatives au partage des biens

Les conjoints peuvent conclure une entente pour que leurs biens soient divisés de la meilleure manière qui soit. Si l'entente est conclue conformément à la *Loi sur les biens familiaux*, le tribunal ne changera pas la façon dont les biens sont divisés, à moins que l'entente n'ait été injuste et inéquitable au moment de la rédaction. La loi spécifie que l'entente doit être écrite sur papier et signée par chaque conjoint en présence d'un témoin. De plus, chaque conjoint doit consulter son propre avocat avant de signer l'entente. Ensuite, chaque conjoint doit reconnaître (par écrit et sans être aux côtés de l'autre conjoint) qu'il comprend les modalités de l'entente et les effets qu'elle exerce sur ses droits.

Si l'entente n'est pas conclue conformément à la loi, le tribunal pourra changer la façon dont les biens sont divisés. Néanmoins, le tribunal tiendra compte de l'entente lors du partage des biens.

Les ordonnances du tribunal relatives au partage des biens

Si les conjoints ne concluent pas d'entente conformément à la *Loi sur les biens familiaux*, un des conjoints peut demander au tribunal de diviser les biens, et ce, à tout moment au cours de la relation, y compris lors de la séparation ou immédiatement après la mort d'un conjoint. Les conjoints légitimement mariés doivent faire la demande avant le divorce. Les conjoints de fait doivent faire la demande dans les 24 mois suivant la séparation.

La maison familiale

En vertu de la *Loi sur les biens familiaux*, le tribunal peut également rendre une ordonnance permettant à un des conjoints de prendre possession de la maison familiale. Le conjoint aurait ainsi le droit de vivre dans la maison, mais non d'en devenir propriétaire ou de la louer. Il est possible que le tribunal alloue la propriété unique ou partagée de la maison à un conjoint et le droit de possession à l'autre.

Le tribunal décidera des modalités de la possession. Il peut rendre une ordonnance donnant la possession de la maison à un conjoint pour toute sa vie ou pour une période plus courte, par exemple, jusqu'à ce que les enfants n'habitent plus la maison. Il peut également rendre une ordonnance pour que le conjoint ait l'utilisation exclusive de certains ou de tous les objets ménagers. Le tribunal peut déterminer la personne qui sera responsable des réparations et des paiements de l'hypothèque. Il peut demander au conjoint qui a pris possession de la maison d'effectuer un paiement à l'autre conjoint.

Si un conjoint a la possession de la maison et que l'autre conjoint a une part de celle-ci, le tribunal peut rendre une ordonnance en vue d'empêcher la vente de la maison ou de placer des conditions sur la vente des biens.

En décidant s'il doit allouer la possession de la maison à un des conjoints et des conditions à inclure dans l'ordonnance, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- les besoins des enfants;
- la conduite des conjoints envers eux-mêmes et les enfants;
- la possibilité de vivre dans un autre endroit selon les moyens de chaque conjoint;
- la situation financière de chaque conjoint;
- toute entente ayant force obligatoire qui a été conclue entre les conjoints ou, si le tribunal le permet, toute autre entente écrite;
- toute ordonnance relative aux pensions alimentaires, à la garde des enfants ou au partage des biens;
- toutes autres circonstances pertinentes.

Chaque conjoint peut faire une demande au tribunal pour changer ou mettre fin à une ordonnance de mise en possession si les circonstances ont changé depuis la délivrance de l'ordonnance originale.

Dettes et crédit

Il est fréquent que les conjoints contractent ensemble un prêt ou qu'un conjoint se porte cosignataire pour l'autre conjoint. Un conjoint n'est pas automatiquement responsable devant une tierce partie des dettes de son conjoint.

Les seules dettes dont les deux conjoints sont tenus responsables devant une tierce partie sont les suivantes :

- un conjoint se porte cosignataire d'un prêt pour l'autre conjoint;
- les deux conjoints concluent un accord avec le créancier stipulant qu'ils sont les deux responsables des dettes;
- un conjoint garantit au créancier la dette de l'autre conjoint en signant un document de garantie financière.

Même si un conjoint n'est pas tenu responsable devant une tierce partie d'une certaine dette, il peut être tenu responsable à l'égard de son conjoint d'une partie des dettes si ces dernières sont relatives aux biens familiaux.

Exemple : Lors d'une relation conjugale, un conjoint peut faire l'achat d'un appareil ménager au moyen d'une carte de crédit dont il est le seul titulaire. En ce qui concerne la compagnie émettrice de cartes de crédit, le titulaire de la carte est la seule partie responsable du remboursement de la dette. L'autre conjoint n'est pas responsable envers la compagnie émettrice de cartes de crédit et celle-ci ne peut exiger que le conjoint non-titulaire de la carte assume le remboursement de la dette.

Cependant, vous pouvez affirmer que l'autre conjoint devrait partager les frais des dettes relatives aux biens familiaux tels qu'un appareil ménager dont vous vous êtes tous deux servis et qui n'était pas destiné à un seul d'entre vous. Cette demande ne concerne toutefois que les deux conjoints et ne change aucunement la responsabilité du titulaire de la carte à l'égard de la compagnie émettrice. La responsabilité des deux conjoints envers le règlement de la dette peut être considérée comme faisant partie de la répartition des biens familiaux.

Il est important pour les conjoints en instance de divorce de régler tout problème relatif aux cartes de crédit conjointes, aux marges de crédit et aux prêts. Une entente entre les conjoints ne changera pas les droits d'une tierce partie envers le remboursement des dettes que la ou les parties ont contractées. Le conjoint peut essayer de négocier avec la tierce partie afin que l'on retire son nom de l'accord de crédit. S'il est impossible de négocier, il est important d'avoir un accord entre les deux conjoints qui stipule clairement le nom de la personne qui sera tenue responsable.

Les testaments

La rupture d'une relation familiale peut mettre en cause la validité de votre testament. Exemple : Si vous léguiez certains biens à votre conjoint, ces legs seront révoqués en vertu de la *Loi de 1995 sur les testaments* lors de la rupture officielle de votre relation. Si vous êtes marié, seul le divorce met officiellement fin au mariage. Si vous êtes en union de fait (hétérosexuelle ou homosexuelle), la relation est officiellement terminée après deux ans de non-cohabitation. Si vous nommez par testament votre conjoint comme exécuteur testamentaire ou fiduciaire et que vous mettez par la suite officiellement fin à votre relation, ces nominations seront révoquées à moins d'indication contraire.

Il peut s'avérer utile pour les couples en instance de séparation de réviser leur testament. Il est important de comprendre la façon dont la séparation et le divorce peuvent mettre en cause votre testament. Vous devriez apporter des changements au besoin, en prêtant tout spécialement attention aux biens de votre succession que vous désirez toujours léguer à votre conjoint et à la nomination des exécuteurs testamentaires, des fiduciaires et des tuteurs de vos enfants mineurs.

S'il y a seulement un parent, ce parent peut désigner un tuteur dans un document écrit et signé ou dans un testament. Si un des parents meurt, le parent survivant aura la garde, à moins que les parents n'aient convenu par écrit que le parent décédé pourrait nommer un tuteur. Cela est vrai même dans le cas où un parent a la garde exclusive de l'enfant.

En désignant un tuteur par testament, vous indiquez la personne qui vous remplacera comme parent. Cependant, une désignation faite par testament n'entrera pas en vigueur jusqu'à ce qu'un juge la confirme. Normalement, les juges respectent les volontés exprimées par testament, mais ils doivent aussi prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est essentiel de s'assurer que la personne nommée par testament sera disposée à être tuteur.

Toute personne âgée de 18 ans et plus peut faire un testament. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent faire un testament s'ils sont mariés, s'ils font partie des Forces armées canadiennes ou s'ils sont partis en voyage par mer en tant que matelots. Si vous n'êtes pas marié et que vous avez moins de 18 ans, vous pouvez nommer un tuteur en signant un document écrit.

Si aucun tuteur n'est nommé, toute personne proche de l'enfant peut faire une demande de droit de garde au tribunal et un juge décidera de la personne la plus apte à la garde de l'enfant.

Les changements de noms

Si vous aviez pris, lors de votre relation conjugale le nom de votre conjoint ou que vous utilisez les deux noms reliés d'un trait d'union, vous pouvez décider de changer votre nom de famille à la suite de la rupture. En Saskatchewan, le Bureau de l'état civil du ministère de la Santé se charge des changements de nom en vertu de la *Loi de 1995 sur le changement de nom*.

En cas de divorce, vous pouvez simplement choisir un des noms suivants :

- le nom que vous utilisiez au moment de votre divorce
- le nom que vous utilisiez avant de vous marier
- le nom que vous aviez à la naissance

Nul besoin de faire une demande de changement de nom ou de payer des frais pour changer votre nom pour un des trois choix figurant ci-dessus. Les conjoints de fait doivent déposer une déclaration auprès du Bureau de l'état civil confirmant que la relation est terminée. Si vous désirez porter un nom qui ne fait pas partie des choix ci-dessus, vous devez en faire la demande auprès du Bureau de l'état civil. Des frais s'appliquent.

Vous pouvez faire une demande de changement de noms pour votre enfant si :

- vous avez la garde de l'enfant;
- vous avez la permission écrite de toutes les autres personnes qui ont la garde de l'enfant;
- vous avez la permission écrite de l'enfant si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.

Si vous êtes né en Saskatchewan, vous pouvez obtenir un nouveau certificat de naissance. Des frais s'appliquent. Vous devrez également prendre des dispositions pour changer votre nom sur tous vos documents tels que comptes bancaires, cartes de santé, permis de conduire, passeport, compagnies d'assurance, l'Agence du Revenu Canada, etc.

Loi de 1995 sur le changement de nom et le formulaire de demande de changement de nom bilingue sont disponibles sur le site publications.saskatchewan.ca/freelaw

La réaction de votre enfant face à la séparation et au divorce

Les experts en droit de la famille reconnaissent que la séparation et le divorce sont difficiles même pour les enfants les plus confiants. Il est important de mentionner que chaque famille est différente et que tous les enfants ne réagissent pas de la

même manière. Les réactions varient selon l'âge, le développement, la maturité, la personnalité, l'aide des amis, de la famille et de la communauté ainsi que les particularités de la séparation ou du divorce. Les jeunes enfants peuvent réagir différemment des enfants plus âgés, les garçons peuvent réagir différemment des filles, un enfant peut être très triste alors qu'un autre peut être soulagé.

Les réactions peuvent aussi changer avec le temps. Parfois, un enfant ne peut accepter que la séparation ou le divorce ne soit définitif et croit que ses parents vont revenir ensemble.

Après un certain temps, l'enfant peut réaliser que ce n'est pas le cas et être déçu. L'enfant peut croire que ses parents ne l'aiment pas car autrement ils resteraient ensemble. L'enfant peut avoir peur d'avoir fait quelque chose qui a causé la rupture ou encore l'enfant peut blâmer un des deux parents. L'enfant peut avoir peur qu'un des deux parents ou même les deux ne cessent de l'aimer tout comme ils ont cessé de s'aimer.

Toutes ces réflexions peuvent amener l'enfant à croire qu'il peut faire quelque chose pour que ses parents reviennent ensemble; changer son comportement, avoir des meilleurs résultats scolaires ou ne rien demander à ses parents.

Avec le temps, l'enfant peut réaliser que peu importe ce qu'il fait, ça ne fonctionne pas. L'enfant peut se sentir triste, déprimé et seul. L'enfant peut croire que ces sentiments ne s'en iront jamais.

Malgré toutes ces émotions, la plupart des enfants finissent par accepter la séparation ou le divorce de leurs parents et s'adaptent à leur nouvelle structure familiale. Lorsque vous commencez à penser à de nouvelles ententes parentales, il est important de bien comprendre la réaction des enfants face à la séparation ou au divorce. Vous devriez considérer de manière spéciale les besoins de votre enfant. Il est aussi important de comprendre vos propres réactions et de gérer vos émotions pour être disponible pour vos enfants. Honorer les liens de chaque enfant avec chacun de ses parents.

Les enfants sont très sensibles aux émotions de leurs parents. Il est important que les parents n'envahissent pas les enfants avec leur propre tristesse ou colère. Souvent, il s'agit d'un moment où les enfants ont particulièrement besoin de soutien, de chaleur, de présence mais les parents sont moins disponibles. Les parents doivent obtenir l'aide professionnelle pour traverser cette période difficile. Les enfants ont tendance à réagir selon leurs parents; si les parents réagissent bien, les enfants iront mieux.

SOURCE : Catherine Lee & Karen BA; Children's Reactions to Parental Separation and Divorce; Interaction, Vol. 15, No. 4, Winter 2002 Comprendre les conséquences du conflit parental

Même si les réactions des adultes et des enfants varient, les professionnels en droit de la famille croient que les conflits entre les parents sont un facteur critique qui influence la manière dont les enfants s'adaptent aux

changements. Les conflits parentaux comprennent une hostilité caractérisée par des querelles, des cris, des injures ou même de la violence physique. Les comportements peuvent aussi être plus discrets.

Lorsque le conflit parental est très présent, les enfants peuvent se sentir « pris au milieu ». L'adaptation est donc plus difficile.

Les enfants dont les parents sont hostiles, agressifs et aux prises avec des conflits graves sont plus susceptibles de présenter des problèmes comportementaux, émotionnels et sociaux (Johnston 1994). Ils sont également plus susceptibles d'avoir peu d'estime de soi (Kelly 1993).

SOURCE : publications.gc.ca/collections/Collection/J3-1-2004-2F.pdf

D'autres facteurs peuvent influencer l'adaptation des enfants suite à un divorce ou une séparation: les ententes parentales, le soutien financier, l'adaptation des parents et la relation entre les parents et les enfants.

Il est important que les parents trouvent des stratégies pour améliorer la communication, faciliter la garde et gérer leurs émotions, sentiments et réactions qui surviennent suite à une séparation ou un divorce.

Avant de parvenir à une entente ou de se rendre devant la cour, il pourrait être utile de se renseigner au sujet des lois et des facteurs que la cour considère. Cette information peut vous aider à faire les meilleurs choix pour vos enfants et pour vous-même.

Pensez-y bien

En Saskatchewan, les responsabilités juridiques des parents qui n'ont jamais été mariés sont régies par des lois provinciales telles que The Children's Law Act et The Family Maintenance Act. Les responsabilités des parents mariés sont régies par des lois provinciales ainsi que des lois fédérales telles que la Loi sur le divorce. Cependant, suite à une séparation ou un divorce des parents, tous les enfants ont les mêmes droits.

Programme relatif aux affaires familiales

Le Programme relatif aux affaires familiales offre aux couples et familles qui vivent une séparation :

- des renseignements et des ressources permettant de faire face à une situation familiale changeante;
- de l'aide pour résoudre des problèmes urgents et non résolus.

Vous pouvez avoir accès au Programme par téléphone, par courriel ou en personne. Un conseiller à l'accueil vous communiquera l'information pertinente et vous dirigera vers d'autres services. Si de l'aide supplémentaire s'avère nécessaire, vous serez dirigé vers un fournisseur de services qui

aidera les deux parties à résoudre leurs différends dans le cadre d'une séance gratuite de trois (3) heures.

Programme relatif aux affaires familiales, ministère de la Justice de la Saskatchewan **1-844-863-3408 / familymatters@gov.sk.ca**
Pour plus de renseignements : saskatchewan.ca/bonjour

À noter que ce Programme ne donne pas de conseils juridiques et il est offert partout en Saskatchewan

Les besoins de l'enfant

Lorsque vous commencez à penser à une entente parentale, il y a beaucoup plus de décisions à prendre comme celles où l'enfant habitera et comment seront divisées les dépenses. Pour les enfants, la séparation ou le divorce peuvent susciter de nombreuses émotions. Ils se sentent souvent insécures. Les enfants peuvent avoir l'impression qu'ils ont perdu le soutien d'un ou des deux parents. Parfois, les ressources diminuent. Les enfants peuvent avoir peur de perdre un certain statut. Dépendamment de la manière dont les parents vivent la séparation ou le divorce, les enfants peuvent ne pas avoir d'exemple à suivre. Ils peuvent se sentir déchirés entre les deux parents. Ils peuvent avoir de la difficulté à s'adapter. Des difficultés scolaires peuvent parfois survenir, et même des problèmes de confiance en soi.

Cependant, tout n'est pas négatif. Plusieurs études ont suggéré que même s'il s'agit d'une période difficile, il y a de nombreuses choses que les parents peuvent faire afin de diminuer les conséquences de la séparation ou du divorce sur les enfants. Les familles qui vivent cette situation peuvent voir une opportunité de croissance et de développement.

La liste suivante énumère de nombreux facteurs qui sont primordiaux dans l'adaptation d'un enfant suite à un divorce ou une séparation. À la lecture de cette liste, vous réaliserez que certains facteurs sont issus des lois dont nous avons déjà parlées. Vous pouvez jouer un rôle actif en vous assurant que votre enfant a l'information et l'aide dont il a besoin pour s'ajuster aux changements.

Les besoins de l'enfant

- être protégé des conflits et de la violence;
- reconnaître que les deux parents apportent des ressources émotives, de la protection, de la supervision, un exemple, une identité; l'enfant n'a pas à choisir un parent;
- aide financière adéquate;
- de l'information positive au sujet des changements familiaux et une communication basée sur le respect;

- assurance qu'il n'est pas responsable de la séparation;
- respect de l'héritage culturel et religieux.

Jusqu'à ce que les parents d'un enfant parviennent à une entente ou que la cour rende une ordonnance, les parents sont réputés avoir la garde conjointe de leurs enfants, les mêmes droits, devoirs et pouvoirs.

La **garde** fait référence aux droits et responsabilités envers l'enfant. Cela veut dire prendre les décisions importantes telles que le choix de l'école et de l'église que l'enfant fréquente. La cour peut ordonner, ou les parents peuvent s'entendre, qu'une seule personne ou plusieurs auront la garde. Lorsqu'une seule personne a la garde de l'enfant, il s'agit de la **garde exclusive**. Cela signifie qu'un seul parent a la garde de l'enfant et que celui-ci vit avec le parent la plupart du temps. Ce parent est responsable de prendre les décisions relatives à l'enfant telles que l'endroit où vivra l'enfant, l'école où il ira, les activités auxquelles il participera, l'éducation religieuse qu'il recevra et les traitements médicaux.

Même dans les situations de garde exclusive, la cour est d'avis qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci ait des contacts fréquents avec les deux parents. Lorsqu'un parent demande la garde exclusive, la cour considère la volonté de ce parent à faciliter les rapports entre l'enfant et l'autre parent.

Lorsque plus d'une personne ont la garde d'un enfant et partagent les responsabilités, le terme **garde partagée** doit être utilisé. Les parents doivent s'entendre pour prendre les décisions conjointement.

Les droits de garde et de visite

En l'absence d'une ordonnance ou d'une entente relative à la garde des enfants, les parents ont la garde conjointe de leurs enfants mineurs. Plusieurs parents définissent au moyen d'une entente les responsabilités familiales auxquelles ils feront face lors de la séparation. Lorsque les parents ne peuvent arriver à une entente, ils peuvent demander au tribunal de rendre une décision quant à la personne qui aura la garde des enfants et aux modalités de visite. On peut définir la garde comme étant de la tutelle plutôt que de l'appartenance. Le droit de visite fait, quant à lui, référence au droit des enfants de passer du temps avec le parent qui n'en a pas la garde.

La garde exclusive

On parle de garde exclusive lorsqu'un seul parent a la garde de l'enfant. L'enfant habite avec le parent gardien et ce dernier prend les décisions concernant la vie de l'enfant. Si un seul parent a la garde, l'autre parent a habituellement le droit de visite.

La garde partagée

La garde partagée permet aux deux parents de continuer à avoir la responsabilité de l'enfant. Cette responsabilité peut être divisée également entre les parents ou de toute autre manière dont ils conviennent.

Une entente de garde partagée peut être détaillée ou générale. Elle peut spécifier que les parents s'entendront sur le partage des responsabilités ou que l'enfant vivra en alternance sous la garde de chacun des parents. Une entente ou une ordonnance peut stipuler que chaque parent a la responsabilité de l'enfant pour six mois de l'année. Elle peut aussi stipuler que l'enfant vit avec un seul parent, mais que les deux parents prennent ensemble les décisions majeures.

S'il y a garde partagée, les parents doivent continuer à se parler sur une base régulière, car ils doivent tous deux prendre des décisions concernant leur enfant. Un médiateur peut aider les conjoints à régler les problèmes qui surviennent. Le tribunal ne rend généralement pas d'ordonnance pour la garde partagée.

Le droit de visite

Le droit de visite fait référence au droit de l'enfant de passer du temps avec le parent ou une autre personne qui n'en a pas la garde. Lorsqu'un parent a la garde exclusive, l'autre parent a habituellement le droit de visite. Le but principal du droit de visite consiste à permettre à l'enfant d'entretenir une relation avec l'autre parent. On peut interdire le droit de visite si ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir contact avec ce parent. Le droit de visite peut, dans ce cas, être accordé à une autre personne que le parent, soit un grand-parent.

Un parent qui a le droit de visite (parent non-gardien) a le même droit que le parent gardien quant à l'obtention de renseignements relatifs à la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant.

Le droit de visite peut être spécifique en stipulant les jours exacts où le parent non-gardien peut voir l'enfant. Il peut aussi être très général et permettre un droit de visite raisonnable. Le droit de visite raisonnable a l'avantage d'être flexible. Si les parents sont en désaccord sur ce en quoi consiste un droit de visite raisonnable, ils peuvent recourir à la médiation, à la négociation ou au tribunal.

Les arrangements visant la garde et le droit de visite

Un couple peut conclure une entente de garde plutôt que de demander au tribunal de déterminer la garde et le droit de visite. L'entente peut, selon les circonstances, être très spécifique ou plutôt générale. Un couple peut apporter des changements à l'entente si les circonstances changent. Si les parents ne peuvent plus continuer à vivre selon les modalités de l'entente et qu'ils sont incapables de conclure une nouvelle entente, ils peuvent se présenter au tribunal afin d'obtenir une ordonnance attributive de garde.

Les ordonnances attributives de garde ou de droit de visite

Si les parents ne peuvent ou ne veulent s'entendre sur la garde ou le droit de visite, ils peuvent demander au tribunal de rendre une décision pour eux.

Une demande pour une ordonnance attributive de garde ou de droit de visite peut être faite seule ou en même temps qu'une demande en divorce.

Il faut prévoir une certaine période avant que la cause soit instruite devant le tribunal. C'est pourquoi il est fréquent qu'un parent demande au tribunal de rendre une ordonnance de garde provisoire qui sera valide jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision finale. Le parent qui a la garde provisoire n'obtient pas toujours la garde finale.

Le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire de garde sans en aviser l'autre parent, si cela est nécessaire pour protéger l'enfant de tout dommage ou pour empêcher un des parents de cacher l'enfant.

Les facteurs que le tribunal prend en considération

En rendant une ordonnance attributive de garde ou de droit de visite, le tribunal ne prend en considération que l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour décider de ce qui est meilleur pour l'enfant, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- les besoins de l'enfant;
- la relation que l'enfant entretient avec chacun de ses parents;
- les volontés de l'enfant. Les volontés de l'enfant auront plus d'impact, selon l'âge et la maturité de celui-ci.

La volonté des enfants

Il n'y a pas de principe de droit qui stipule que la volonté d'un enfant est absolue et doit déterminer l'ordonnance de garde. Un tel principe aurait pour effet d'ignorer le statut conféré par la loi de « prendre en compte seulement l'intérêt supérieur de l'enfant ». L'importance à donner à cette volonté dépend de nombreux facteurs dont la maturité, l'expérience et l'âge de l'enfant. Cependant, dans toutes les circonstances, pour être prise en compte la volonté de l'enfant doit correspondre à son intérêt supérieur.

Le tribunal peut également prendre en considération de nombreux autres facteurs :

- la personnalité ou le caractère de l'enfant;
- la volonté du parent voulant la garde d'accorder le droit de visite à l'autre parent;
- l'endroit où l'enfant habitait avant la demande de garde;
- la relation que l'enfant entretient avec les autres comme ses frères et sœurs;
- la capacité du parent de jouer son rôle de bon parent;
- le cadre de vie dans lequel l'enfant évoluera avec le parent;
- les plans que le parent a pour l'enfant.

Le tribunal ne se base pas sur l'âge ou le sexe de l'enfant lorsqu'il détermine le parent gardien. À titre d'exemple, le tribunal ne croit pas qu'un très jeune enfant doit vivre avec sa mère ou qu'un garçon doit être élevé par son père. Il est possible que le tribunal ne tienne pas compte de la conduite du parent à moins que son comportement n'affecte sa capacité à prendre soin de l'enfant. Exemple : La dépendance aux drogues ou à l'alcool d'un parent mettra en doute sa capacité de prendre soin de l'enfant.

Changer une ordonnance attributive de garde ou de droit de visite

Les ordonnances attributives de garde ou de droit de visite peuvent être modifiées avec l'accord des deux parties. S'il s'avère impossible de parvenir à un accord, une personne peut demander au tribunal de modifier une ordonnance attributive de garde ou de droit de visite si les circonstances changent. Exemple : Si un parent n'a pas obtenu la garde en raison d'un problème relié à l'alcoolisme, le tribunal peut changer l'ordonnance en cas de résolution du problème. Le tribunal n'apportera aucun changement à une ordonnance de garde à moins qu'il n'y ait eu des changements de circonstances majeurs.

Exécuter une entente ou une ordonnance attributive de garde ou de droit de visite

Une personne qui obtient la garde à la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente, mais à qui on refuse d'accorder la garde, peut faire une demande auprès du tribunal en vue d'obtenir de l'aide relative à l'exécution de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente. Le tribunal peut rendre une ordonnance pour que la police retrace l'enfant et le conduise à la personne qui en a la garde juridique. Le tribunal peut imposer d'autres restrictions sur le droit de visite si la personne qui a le droit de visite ne retourne pas l'enfant selon les modalités de l'ordonnance ou de l'entente.

Le tribunal peut rendre une ordonnance pour que :

- les prochaines visites soient supervisées;
- la personne ayant la garde et celle ayant le droit de visite fassent appel aux services d'un médiateur pour régler leur désaccord;
- la personne ayant le droit de visite donne son adresse et numéro de téléphone à la personne qui a la garde.

Le parent qui retire l'enfant de l'autorité du parent gardien commet une infraction criminelle, à moins que l'autre parent n'y consente ou que l'enfant soit enlevé pour le protéger de tout danger ou dommage. Cette règle s'applique quel que soit l'endroit au Canada où l'ordonnance a été rendue. Si un parent enlève son enfant, l'autre parent peut appeler la police. Cette dernière peut récupérer l'enfant en plus d'arrêter et d'inculper le parent.

En certaines circonstances, des accusations au criminel peuvent être portées contre un parent qui retire un enfant de l'autorité de l'autre parent, même si l'ordonnance de garde n'a pas été rendue par un tribunal canadien. Si un enfant de moins de 14 ans a toujours vécu avec un parent et que l'autre parent enlève l'enfant, on peut appeler la police et porter des accusations.

Si un parent emmène un enfant à l'extérieur du Canada contrairement aux modalités de l'ordonnance de garde ou apporte un enfant au Canada contrairement aux modalités d'une ordonnance de garde rendue dans un autre pays, l'ordonnance peut être exécutoire en vertu des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Une personne peut exécuter l'ordonnance directement ou en contactant le ministère de la Justice de la Saskatchewan.

Si la personne qui détient le droit de visite a de la difficulté à voir l'enfant, elle peut faire une demande au tribunal en vue d'obtenir de l'aide. Si l'entente ou l'ordonnance attributive de droit de visite prévoit un droit de visite raisonnable, on peut obtenir une ordonnance ou une entente qui prévoit un droit de visite spécifique. Si le problème persiste, on peut demander au tribunal de rendre une autre ordonnance.

Exemples :

- Le tribunal peut rendre une ordonnance accordant du temps supplémentaire aux visites afin de rattraper les heures où l'on refusait le droit de visite.
- Le tribunal peut désigner un médiateur pour que les personnes puissent résoudre leur désaccord.
- Il peut aussi rendre une ordonnance pour que la personne ne reconnaissant pas le droit de visite rembourse les frais que l'autre personne a dû déboursier.
- Dans les cas extrêmes, un conjoint peut être reconnu coupable d'outrage et emprisonné.

Les pensions alimentaires versées à un(e) ex-conjoint(e) ou aux enfants

Obtenir une entente ou une ordonnance de pension alimentaire et veiller à son exécution.

Qu'est-ce qu'une pension alimentaire?

La pension alimentaire versée à un ex-conjoint consiste en une somme d'argent payée par un(e) ex-conjoint(e) pour assurer la subsistance de l'autre. La pension alimentaire pour enfants consiste en une somme d'argent que le parent paie à l'autre parent pour assurer la subsistance des enfants.

Le paiement d'une pension alimentaire peut faire l'objet d'une entente entre les deux parties. Si les parties n'arrivent pas à conclure une entente, une ordonnance du tribunal ordonnera le paiement de la pension alimentaire.

Les ententes sur les pensions alimentaires doivent se faire par écrit. Toute personne devrait obtenir des avis juridiques précisant ses droits et obligations avant de signer une entente.

Les couples qui se séparent ou qui divorcent ont souvent recours à la médiation afin de trouver des solutions à leurs problèmes. Le rôle d'un médiateur ou d'une médiatrice est d'aider chacune des parties à faire son propre choix. Un médiateur ou une médiatrice peut aider les ex-conjoints

à trouver une solution à laquelle ils n'auraient pas pensé. Les ex-conjoints peuvent discuter de leurs problèmes et prendre des décisions ensemble afin de les régler.

Les couples qui ne peuvent en venir à une entente, même après avoir consulté un médiateur ou une médiatrice, auront la possibilité de s'entretenir avec un avocat en vue de négocier une entente. Un avocat peut :

- donner des avis juridiques;
- négocier une entente;
- rédiger l'entente et expliquer comment elle fonctionnera;
- faire appel au tribunal si les parties ne peuvent en venir à une entente.

Le tribunal peut :

- rendre des ordonnances de pension alimentaire;
- réviser les ententes concernant les pensions alimentaires;
- modifier les ordonnances et les ententes.

Les Services sociaux considèrent les montants versés à titre de pension alimentaire comme étant une source de revenus. Ils ne reconnaîtront que le montant que vous aurez réellement reçu. À défaut d'une entente ou d'une ordonnance de pension alimentaire, les Services sociaux peuvent demander à un prestataire d'aide sociale d'essayer d'obtenir une pension alimentaire.

La pension alimentaire versée à l'ex-conjoint(e)

Lorsqu'un couple se sépare ou divorce, le conjoint peut faire une demande de pension alimentaire. La pension alimentaire pour l'ex-conjoint(e) a pour but d'aider l'ex-conjoint(e) à rembourser les frais liés au mariage, à la séparation ou au divorce.

Une pension alimentaire peut être versée à un conjoint de fait qui :

- a vécu avec l'autre partenaire pendant au moins 2 ans; ou
- a vécu avec l'autre partenaire et a eu un enfant.

Les ex-conjoints peuvent fixer ensemble le montant de la pension alimentaire.

Si c'est au tribunal de décider, celui-ci tiendra compte d'un certain nombre de facteurs. Il n'y a pas de montant fixe.

Fixer le montant

Si les parties ne peuvent conclure une entente relative à la pension alimentaire pour l'ex-conjoint(e), le tribunal tiendra compte :

- des besoins et des moyens de chaque partie;
- de la durée de la relation;
- du rôle de chaque partie dans la relation;
- de l'importance que la relation ou la séparation a eu pour chaque partie;
- des mesures prises par le ou la conjoint(e) en vue de devenir financièrement indépendant(e);
- de l'obligation légale de la personne assumant les frais d'entretien d'en assumer d'autres.

En attribuant une pension alimentaire, le tribunal ne considère pas les inconduites des parties alors qu'elles étaient mariées, comme par exemple l'adultère. Le montant de la pension alimentaire peut être modifié en vertu d'une ordonnance du tribunal. Le tribunal peut en modifier le montant si les besoins et les moyens de l'ex-conjoint(e) ou si d'autres circonstances ont changé.

Durée des versements

Les versements d'une pension alimentaire pour l'ex-conjoint(e) sont payables aussi longtemps que :

- les conjoints sont d'accord;
- le tribunal l'estime raisonnable.

Quelquefois, le tribunal s'attend à ce que l'ex-conjoint(e) devienne responsable de sa propre pension alimentaire après un certain temps. Dans d'autres cas, le tribunal ne fixera pas de limite de temps quant aux versements d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint(e). C'est le cas, notamment, d'un(e) ex-conjoint(e) à charge plus âgé ou invalide.

L'impôt et la pension alimentaire pour l'ex-conjoint(e)

La pension alimentaire versée à un(e) ex-conjoint(e) est imposable pour celui qui l'encaisse et est déductible pour celui qui la verse.

La pension alimentaire pour enfants

Les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants. Le parent gardien peut faire une demande de pension alimentaire si les enfants sont à sa charge et qu'ils ont moins de 18 ans.

Le parent gardien peut recevoir une pension alimentaire si l'enfant a plus de 18 ans et qu'il ou elle est toujours à sa charge en raison d'une maladie ou d'une invalidité ou pour toute autre raison telle les études à temps plein. Le parent non-gardien est responsable du paiement d'une pension alimentaire même s'il n'a pas de droit de visite. Les versements d'une pension alimentaire pour enfants ne cessent pas simplement parce que la personne qui en a la garde se remarie ou vit avec une autre personne.

Fixer le montant

Des lignes directrices ont été instaurées en vue d'établir un montant fixe de pension alimentaire pour enfants. Ces lignes directrices se basent sur le revenu du parent qui doit payer la prestation ainsi que sur le coût moyen pour élever des enfants.

Le montant peut être augmenté si l'enfant engage des dépenses spéciales comme, par exemple, les frais reliés aux soins de santé ou aux activités parascolaires. Dans certains cas, le montant peut être réduit si le paiement de la prestation cause des problèmes budgétaires sérieux au parent payeur. Le montant de la prestation pour enfants peut varier en fonction de ces facteurs.

Les parents peuvent parvenir eux-mêmes à une entente concernant la pension alimentaire payable pour leur enfant. Il n'est pas nécessaire que les parents se basent sur les lignes directrices pour conclure leur entente, mais le tribunal pourrait désapprouver l'entente si celle-ci allait à l'encontre des besoins de l'enfant.

La pension alimentaire provisoire

Le tribunal peut ordonner le paiement d'une pension alimentaire pour couvrir les besoins d'un ex-conjoint ou d'un enfant pour la période entre la demande en divorce et la décision finale du tribunal. C'est ce qu'on appelle une pension alimentaire provisoire. Il se peut que la décision finale du tribunal soit différente de la pension alimentaire provisoire.

Demande de révision de la pension alimentaire

Toute personne à qui l'on a ordonné de verser une pension alimentaire ou qui reçoit une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance du tribunal peut demander une révision de pension alimentaire.

S'il s'agit d'une pension alimentaire versée à l'ex-conjoint(e), le tribunal peut modifier l'ordonnance de la pension alimentaire s'il y a eu des changements quant aux moyens ou aux besoins de l'ex-conjoint(e) ou de l'enfant. Par exemple, le tribunal peut modifier l'ordonnance de la pension alimentaire si le payeur a perdu son emploi ou si le créancier a trouvé un emploi plus payant.

Quant aux pensions alimentaires pour enfants, pour ce qui est des pensions alimentaires calculées d'après les tables, tout changement de circonstances peut justifier une nouvelle ordonnance de pension alimentaire. Les ordonnances de pension alimentaire pour enfants qui n'ont pas été calculées en fonction des tables peuvent être modifiées s'il y a des changements quant

aux moyens, aux besoins ou autres circonstances dans la situation personnelle des ex-conjoints ou de l'enfant.

Pour vous renseigner sur les options de rajustement des pensions alimentaires, contactez le Centre d'information sur le droit de la famille : 1-888-218-2822 / svp@gov.sk.ca. ou visitez : saskatchewan.ca/bonjour

Les paiements de pension alimentaire sont-ils considérés comme un revenu?

Les Services sociaux considèrent les montants versés à titre de pension alimentaire comme étant une source de revenu. Si vous n'avez pas d'entente ou d'ordonnance relative à la pension alimentaire, les Services sociaux peuvent vous demander de faire une demande auprès de l'autre parent de l'enfant. Si vous avez déjà une entente ou une ordonnance, les Services sociaux considéreront le montant que vous recevez comme étant une source de revenu.

Les paiements d'une pension alimentaire peuvent avoir des conséquences sur l'impôt sur le revenu. La personne qui reçoit les paiements doit inclure le montant dans ses revenus.

Qu'est-ce que le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires?

Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires est un bureau du gouvernement de la Saskatchewan qui exécute des ordonnances et des ententes alimentaires, y compris la prestation de pension alimentaire pour enfants. La personne qui reçoit la pension alimentaire peut décider si elle veut déposer l'ordonnance au Bureau de recouvrement des pensions alimentaires. Vous pouvez décider de déposer une entente alimentaire pour enfants auprès de la Division du droit de famille ainsi qu'auprès du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires. Pour pouvoir déposer votre entente auprès de la Division du droit de famille, vous devez fournir une déclaration écrite sous serment démontrant que l'entente est toujours en vigueur.

Si vous ne voulez pas effectuer vos paiements auprès du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires, vous devez tout simplement signer un formulaire l'indiquant. Vous pouvez choisir d'inscrire votre ordonnance ou votre entente auprès du Bureau de recouvrement des pensions alimentaires à une date ultérieure.

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent céder par écrit leurs droits d'exécution de pension alimentaire au ministère des Services sociaux.

Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires utilise une variété de méthodes de collecte. Il peut exiger des chèques postdatés ou peut saisir-arrêter un chèque de paie.

Lorsqu'il saisit-arrête un chèque de paie, il enlève un certain pourcentage du chèque. En Saskatchewan, le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires peut saisir-arrêter un chèque de paie au complet. De même, il peut saisir-arrêter des paiements d'assurance-emploi, des remboursements d'impôt et des chèques de pension.

Le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires peut demander au shérif, un fonctionnaire de la cour, de saisir des biens et de les vendre. De plus, il peut faire comparaître le payeur devant le tribunal pour que celui-ci explique son défaut de payer. Il peut aussi, en dernier recours, demander au juge d'envoyer la personne en prison pour une période maximale de 90 jours. Parfois, le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires peut demander la suspension du permis de conduire.

Si vous ne voulez pas que le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires exécute votre ordonnance alimentaire, vous pouvez avoir recours aux mêmes méthodes de collecte telles la saisie-arrêt des salaires ou la saisie des biens avec une ordonnance du tribunal. Si vous recouvrez la pension alimentaire pour vous-même, vous devez payer vos propres frais d'exécution.

Toutes les provinces et territoires canadiens, ainsi que beaucoup d'autres pays, ont des lois relatives à l'exécution des ordonnances alimentaires. Une personne ou le Bureau de recouvrement des pensions alimentaires peut envoyer une ordonnance du tribunal à une autre province si le payeur déménage. Si vous n'avez pas obtenu une ordonnance alimentaire ou vous n'avez pas conclu une entente alimentaire, vous pouvez faire une demande d'ordonnance auprès d'un tribunal de la Saskatchewan ou vous pouvez faire la demande dans la province où habite l'autre parent.

Pour de plus amples renseignements sur l'exécution des ordonnances alimentaires

Contactez : Bureau des exécutions des ordonnances alimentaires, BEOA (*Maintenance Enforcement Office, MEO*) **1-866-229-9712** / meoinquiry@gov.sk.ca

Service d'information téléphonique automatisé accessible 24 heures sur 24 pour obtenir des renseignements généraux relatifs à votre dossier au **306-787-9931** ou **1-866-247-7838**.

Pour de plus amples renseignements sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* : justice.gc.ca

Saviez-vous que ces lois de la Saskatchewan sont disponibles en français sur le site publications.gov.sk.ca/freelaw/

- *La Loi de 1998 sur les prestations alimentaires familiales*
- *La Loi sur les biens familiaux*
- *La Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires*
- *La Loi sur les victimes de la violence familiale*
- *La Loi de 1997 sur le droit de l'enfance*
- *La Loi sur les ordonnances alimentaires interterritoriales*

Voyager à l'étranger avec les enfants

Il est fortement recommandé qu'un enfant qui voyage à l'étranger soit seul, accompagné d'un seul parent ou tuteur, d'amis ou de membres de sa famille ou d'un groupe ait une lettre de consentement.

La lettre de consentement atteste que les parents ou tuteurs qui ne l'accompagnent pas ont donné leur autorisation de voyager à l'étranger. Elle peut être exigée par les agents des services frontaliers. Le fait de ne pas présenter cette lettre aux autorités peut occasionner des retards ou le refus d'entrer ou de sortir d'un pays avec l'enfant.

Il n'est pas exigé d'obtenir une lettre de consentement d'un parent qui n'a pas le droit de visite. Le parent qui a la garde exclusive peut voyager avec les enfants en ayant une copie de l'entente ou de l'ordonnance du tribunal qui accorde la garde exclusive. Toutefois, il est recommandé que le parent qui a le droit de garde ou de visite et qui ne voyage pas avec l'enfant signe une lettre de consentement.

Vous trouverez d'autres renseignements et un modèle de *Lettre de consentement pour un enfant voyageant à l'étranger* développée par Affaires mondiales Canada sur le site : **voyage.gc.ca**

Enlèvement d'enfants

Un parent qui enlève un enfant de la garde du parent ayant une ordonnance de garde peut être inculpé d'une infraction criminelle, à moins que l'autre parent n'accepte l'enlèvement, ou que l'enfant soit enlevé en matière de protection contre le danger ou le tort. Ceci s'applique peu importe où l'ordonnance a été prescrite au Canada. Si le parent non gardien enlève l'enfant, le parent gardien peut téléphoner à la police. La police peut retourner l'enfant et peut arrêter et inculper le parent qui a enlevé l'enfant.

Un parent qui enlève un enfant de la garde de l'autre parent, même en l'absence d'une ordonnance du tribunal, dans le but de priver l'autre parent de l'enfant peut être inculpé d'une infraction criminelle. Dans ce cas, la police a besoin du consentement du procureur général de la province avant de pouvoir porter accusation.

Si un parent quitte le Canada avec l'enfant en violation d'une ordonnance de garde ou entre au Canada en violation d'une ordonnance rendue dans un autre pays, l'ordonnance est exécutoire sous des ententes internationales

d'enlèvement d'enfants. Une personne peut faire exécuter l'ordonnance en contactant le ministère de la Justice de la Saskatchewan.

La Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfants

Cette loi concerne l'application à la Saskatchewan de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Elle est disponible en français sur le site : publications.gov.sk.ca/freelaw/

La violence familiale

La loi prévoit diverses solutions pour les personnes victimes de violence de la part de leur conjoint ou d'une personne vivant avec elles. L'objectif de cette capsule est de fournir de l'information détaillée et mise à jour sur les options qui s'offrent aux victimes de violence conjugale.

Ce chapitre vise également à sensibiliser davantage les gens au problème de la violence familiale et à les aider à comprendre ses effets néfastes. La violence entre conjoints ne doit plus être considérée comme un conflit privé. La violence conjugale est un crime.

La loi s'applique également aux conjoints des deux sexes. Autant les femmes que les hommes sont victimes de violence conjugale.

Cependant, la victime de violence prend les traits d'une femme et l'agresseur ceux d'un homme. Cette constatation tient du fait que, selon Statistiques Canada, près de 90 pour cent des victimes de violence conjugale sont des femmes.

Veuillez prendre note que les mots « époux », « épouse » et « conjoint », tels qu'employés, désignent aussi « copain/copine », les unions de fait et les relations de même sexe.

Le cycle de la violence

De nombreuses personnes croient que la violence conjugale survient uniquement dans les familles à faible revenu ou chez certains groupes ethniques, mais ce n'est pas le cas. Des femmes de tous les milieux sont victimes de violence. Elles souffrent souvent en silence pendant des années, ne voulant pas admettre que leur partenaire les maltraite.

Bien qu'il n'existe pas de portrait-robot de l'agresseur « type », son comportement violent se manifeste toujours de la même façon. Il s'agit du « cycle de la violence », qui se déroule en trois phases distinctes. Au cours de la première phase, un climat de tension se développe et l'agresseur exhibe de la frustration et de la colère, des sentiments qui s'intensifient avec le temps. Cette « escalade » de la tension peut s'échelonner sur des jours, des mois ou même des années.

Au fur et à mesure que la tension monte, les risques d'une agression augmentent également. Puis, une « explosion » se produit; il s'agit de la deuxième phase.

Il est possible que la violence ne dure que quelques minutes, mais elle se prolonge parfois pendant des jours.

L'agression est habituellement suivie d'une période relativement calme; il s'agit de la troisième phase. On qualifie souvent celle-ci de phase de la « lune de miel », durant laquelle l'agresseur est susceptible de s'excuser auprès de la victime et de chercher à se faire pardonner. Puis le cycle se répète.

Le comportement

Le terme « violence » regroupe divers comportements qui n'incluent pas nécessairement des agressions physiques.

La violence physique correspond à tout comportement agressif adopté envers une autre personne, comme pousser celle-ci, la pincer, la serrer, la secouer, l'empoigner, la mordre, la frapper, lui donner des coups de poing et des coups de pied, l'étrangler, etc. Lancer des objets et utiliser une arme sont également des exemples de violence physique. Il va sans dire qu'une telle conduite risque d'entraîner de graves blessures. Pourtant, de nombreuses femmes sont victimes de violence physique sous différentes formes sans toutefois subir de blessures visibles à l'œil nu.

Il est question de violence sexuelle lorsqu'une personne est forcée de participer, contre son gré, à une activité de nature sexuelle. Personne, pas même son époux, n'a le droit de forcer une femme à prendre part à une activité de nature sexuelle si elle ne veut pas. Si la force ou des menaces d'employer la force sont utilisées pour obtenir le consentement de son épouse, un homme pourrait être accusé d'agression sexuelle.

Il y a violence psychologique lorsqu'une personne éprouve de la souffrance émotionnelle parce que son conjoint pose des gestes visant à la rabaisser ou à exercer une emprise sur elle, tel que lancer constamment des accusations d'infidélité ou des attaques verbales contre son estime de soi, menacer de se suicider ou de blesser d'autres personnes, ou encore imposer des règles strictes au sujet des amis, des vêtements et de l'argent.

Il est question d'isolement forcé lorsqu'une personne empêche quelqu'un de sortir, par exemple, d'une maison, d'une pièce, d'un lit ou d'une chaise, pendant une période de temps prolongée.

La violence perpétrée envers des animaux de compagnie ou des biens correspond à la destruction de biens ou la mort d'animaux signifiant directement ou indirectement que le prochain acte de violence sera porté contre la personne.

Rester ou partir

Il y a de nombreuses raisons qui expliquent pourquoi certaines femmes vivent toujours au sein d'une relation de violence. Il est possible qu'elles préfèrent croire leur époux lorsqu'il leur dit que la violence cessera. Elles croient peut-

être fermement à la famille traditionnelle et ne veulent pas s'y soustraire. Il est également possible qu'elles aient essayé de partir mais, aux prises avec d'importantes difficultés financières, qu'elles se soient senties obligées de revenir. Certaines craignent des représailles. D'autres, ayant vécu au sein d'une relation de violence pendant des années, ont fini par croire qu'il n'y a pas d'alternative et même, dans certains cas, qu'elles méritent un tel traitement.

Quitter une relation et se retrouver seule du jour au lendemain est, dès le départ, assez difficile. Lorsque cette décision doit être prise dans une atmosphère de violence, c'est encore plus difficile.

Sans aide, la violence ne cessera probablement pas. Pourtant, il existe de nombreuses alternatives et il est toujours possible de trouver de l'aide.

Les options

Lorsqu'une femme exploitée décide de sortir du cycle de la violence, elle doit prendre de nombreuses décisions. Est-il préférable de simplement quitter et de ne pas tenter d'action en justice? Où pourra-t-elle aller? Devrait-elle appeler la police après avoir été agressée, ce qui pourrait entraîner des accusations criminelles envers l'agresseur? Quels droits possède-t-elle vis-à-vis de la maison familiale? Devrait-elle demander la garde des enfants?

Le présent document vise à fournir des réponses à ces questions et à plusieurs autres. Il renferme également une liste des options qui s'offrent aux femmes exploitées qui désirent s'en sortir. Ces options se divisent en deux groupes. Il est d'abord question des options non juridiques, puis ensuite des options juridiques en vertu des systèmes de justice pénale et civile. Une femme peut décider d'avoir recours à une seule de ces options ou à plusieurs options juridiques et non juridiques.

Trouver un endroit où se réfugier

Lorsqu'une femme est victime de violence conjugale, elle devrait tenter de se protéger. Une façon d'y parvenir est de quitter la maison et d'aller se réfugier chez des amis ou d'autres membres de sa famille, ou encore de louer une chambre dans un hôtel ou un motel. Elle peut également se rendre dans un refuge d'urgence, une maison d'hébergement ou une maison de transition pour les femmes victimes de violence. Si la victime en fait la demande, la GRC ou la police l'escortera hors de sa résidence vers n'importe quel endroit sécuritaire qu'elle aura choisi.

S'il n'y a pas de refuge pour femmes victimes de violence dans les environs, certains organismes tels que l'Armée du salut peuvent être en mesure d'offrir une assistance temporaire. Il est possible qu'un centre de détresse de la région ou une ligne d'écoute téléphonique puisse fournir une liste des organismes capables d'offrir de l'aide en situation de crise.

Le soutien financier immédiat

Idéalement, une victime de violence devrait essayer de mettre un peu d'argent de côté en cas d'urgence. Même un petit montant d'argent peut

s'avérer suffisant pour lui permettre de survivre jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de commencer à réorganiser sa vie et à chercher de l'aide financière.

Si elle ne dispose pas de ressources financières ou de revenu, elle peut faire une demande d'aide financière auprès de n'importe quel bureau des Services sociaux de la Saskatchewan.

Lorsqu'elle dépose une demande pour recevoir de l'aide financière, une personne doit avoir les documents suivants avec elle :

- Sa carte d'assurance maladie de la Saskatchewan ainsi que celle des enfants qui quittent également la résidence;
- Son numéro d'assurance sociale;
- Ses papiers d'identité;
- Son certificat de naissance, ainsi que celui des enfants;
- Une attestation du médecin ou une prescription si des médicaments spécifiques sont nécessaires.

Lorsqu'il y a des enfants

Lorsque des parents vivent ensemble, ils partagent la garde des enfants. Si les parents se séparent, ils doivent décider qui aura la garde des enfants ou de quelle façon ils partageront celle-ci. Si les parents sont incapables de s'entendre, il est possible que le tribunal soit appelé à trancher.

Règle générale, la meilleure solution est que les parents réussissent à se mettre d'accord au sujet de la garde des enfants. Toutefois, lorsqu'une femme est prise au piège dans une relation de violence, il est peu probable qu'elle puisse engager une discussion raisonnée concernant son intention de partir ou la garde éventuelle des enfants. Elle se retrouve alors dans une position difficile puisque, selon la loi, un parent n'a pas le droit d'enlever des enfants à l'autre parent dans le but de l'empêcher de les voir s'il n'existe pas d'ordonnance du tribunal à cet effet. Il existe une exception dans les cas où les enfants seraient en « danger immédiat » s'ils étaient laissés à la maison. Il est possible que cette loi ne s'applique pas à une femme qui a fui avec ses enfants parce que sa vie ou sa sécurité était en danger.

Si une femme est forcée de quitter son domicile pour assurer sa protection, et qu'elle part avec ses enfants, elle devrait communiquer avec un avocat dans les plus brefs délais pour que la question de la garde soit réglée aussitôt que possible.

Si elle décide de laisser temporairement ses enfants à la maison, mais qu'elle désire obtenir leur garde en bout de ligne, elle doit également chercher à obtenir des conseils juridiques dès que possible. En effet, le tribunal pourrait interpréter tout délai comme une indication qu'elle ne veut pas vraiment les enfants. Il est également possible, si elle prend trop de temps à entreprendre quelque action que ce soit, que les enfants s'habituent à vivre avec l'autre parent et que le tribunal soit peu enclin à briser leur routine. Le tribunal prendra toujours la décision qu'il juge être dans le meilleur intérêt des enfants.

Le système de justice pénale

Toute violence physique constitue des voies de fait, et celles-ci constituent un crime. Il est question de voies de fait lorsqu'une personne fait intentionnellement usage de force contre une autre personne sans le consentement de celle-ci, ou qu'elle menace d'employer une telle force et que la victime croit cette personne capable de mettre sa menace à exécution. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des blessures physiques.

La loi ne fait pas la distinction entre des voies de fait perpétrées contre une épouse, une conjointe de fait ou un étranger. Un homme n'a pas plus le droit d'agresser sa femme qu'un étranger qui marche dans la rue.

Différentes catégories de voies de fait sont prévues dans le *Code criminel* :

- les voies de fait (ou voies de fait « simples ») – lorsque de la force est employée, ou qu'une menace est exprimée en ce sens, mais qu'elle n'entraîne aucune blessure ou seulement des blessures superficielles;
- les voies de fait armées – lorsqu'une arme, ou même un objet quelconque comme un stylo ou une bouteille, est utilisée durant l'agression;
- les voies de fait infligeant des lésions corporelles – lorsque l'agression entraîne des blessures corporelles assez graves pour nuire à la santé ou au bien-être de la victime;
- les voies de fait graves – lorsque les conséquences de l'agression sont des blessures ou amputations permanentes.

Le harcèlement criminel est une infraction en vertu du *Code criminel*. Le harcèlement criminel correspond à tout comportement qui entraîne une personne à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Les comportements que la loi interdit incluent suivre une personne de façon répétée, communiquer de façon répétée avec une personne, surveiller le lieu d'habitation ou de travail d'une personne et se comporter d'une manière menaçante à l'égard d'une personne ou d'un membre de sa famille. Une personne reconnue coupable d'harcèlement criminel est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

Il existe d'autres actes violents qui constituent des infractions au *Code criminel*. Par exemple, si une personne endommage un bien, ou empêche une autre personne d'utiliser un bien ou d'en jouir, il est possible qu'elle soit accusée de méfait en vertu du *Code criminel*. Causer du trouble et proférer des menaces en sont d'autres exemples.

La police doit traiter toute affaire de harcèlement criminel ou de voies de fait envers une épouse de la même façon qu'elle traiterait n'importe quelle autre affaire. Les policiers sont tenus de déposer une accusation s'ils ont des raisons de croire qu'une femme a été victime de voies de fait ou de harcèlement criminel.

Autrefois, les policiers étaient réticents à déposer eux-mêmes une accusation, même lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'il y avait eu agression. Lorsqu'une épouse était victime de voies de fait et qu'elle

désirait engager des poursuites pénales, elle devait elle-même déposer la plainte puisque la police avait besoin de sa coopération pour entamer les procédures. C'était la croyance des forces policières que, trop souvent, une femme était « persuadée » par son mari de ne pas témoigner contre lui devant le tribunal et que, dans un tel cas, le procureur de la Couronne pouvait avoir de la difficulté à plaider sa cause.

Aujourd'hui, les procureurs de la Couronne abordent les cas de voies de fait contre la conjointe de la même façon qu'ils abordent n'importe quel autre cas de voies de fait. Les policiers sont enjointes de déposer eux-mêmes l'accusation s'ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'une agression a été commise. Les procureurs de la Couronne ont reçu la consigne de ne pas retirer des accusations simplement parce que la victime refuse de témoigner, ou parce qu'il y a des chances de réconciliation entre les deux parties.

Ce changement dans la procédure se manifeste de deux façons. Tout d'abord, il sensibilise la société au fait que les actes de violence commis au sein d'une famille sont aussi graves et injustifiés que les actes de violence perpétrés contre des étrangers. Ensuite, il a permis d'améliorer un tant soit peu la situation de la femme victime de violence.

En effet, elle reçoit ainsi une certaine protection supplémentaire puisqu'une fois les accusations portées, l'affaire n'est plus entre ses mains. Par conséquent, il est peu probable qu'elle soit l'objet de menaces ou de tentatives d'intimidation ayant pour but qu'elle retire les accusations. C'est en effet au procureur de la Couronne de décider si l'affaire sera menée devant les tribunaux ou non. Si l'agresseur tente de nuire au déroulement de l'affaire, en demandant à la femme de mentir ou en la menaçant, par exemple, il commet une autre infraction pour laquelle il risque également d'être accusé.

Une fois que l'accusation a été déposée, la personne inculpée de l'infraction reçoit le nom d'« accusé » et la victime celui de « plaignante ».

Lorsqu'une accusation est déposée, l'accusé doit comparaître devant le tribunal à une date et une heure qui lui sont indiquées. L'accusé doit alors répondre à l'accusation. Il a le choix de :

- plaider coupable
- plaider non coupable
- demander un ajournement afin d'obtenir un avocat

Si l'accusé plaide coupable, il sera condamné. S'il plaide non coupable, un procès aura lieu. Il est possible que le procès ne débute pas avant plusieurs mois.

La plaignante est sommée de comparaître devant le tribunal en tant que témoin pour le procureur de la Couronne. Elle reçoit à cet effet un document écrit, qui porte le nom d'assignation à témoigner, indiquant l'heure et l'endroit où elle doit se présenter pour témoigner. Habituellement, le procureur de la Couronne communique avec la plaignante avant le procès pour passer en revue les détails pertinents.

Durant le procès, le procureur de la Couronne appelle la plaignante à la barre pour qu'elle témoigne devant le tribunal. Tout témoignage doit être donné sous serment ou en promettant de dire la vérité. La plaignante doit également répondre aux questions de l'avocat chargé de défendre l'accusé.

Il est possible que le procureur de la Couronne appelle d'autres personnes à la barre pour témoigner en faveur de la plaignante. Il peut s'agir d'une personne qui a été témoin des voies de fait ou du harcèlement, ou encore de l'enquêteur ou d'un membre du personnel médical qui aurait examiné la plaignante après que l'acte de violence aurait été commis.

Une fois que le procureur de la Couronne a fini de présenter ses éléments de preuve, c'est à l'avocat de l'accusé d'appeler des témoins à la barre. L'accusé n'est pas obligé de témoigner, mais il a le droit de le faire s'il le désire.

L'aide médicale

Si nécessaire, la victime devrait obtenir des soins médicaux pour ses blessures. Même si elle pense que celles-ci sont mineures, elle a le droit de demander aux policiers de l'emmener à l'hôpital ou dans une clinique d'urgence. Des rapports médicaux et des photos qui font état des blessures pourraient servir si jamais l'affaire se rend devant les tribunaux.

La Loi sur les victimes de violence familiale (The Victims of Interpersonal Violence Act)

La Saskatchewan possède une loi concernant les victimes de violence familiale et offre de l'aide pour contrer ce type de violence. À ce jour, cette loi n'est pas disponible en français.

La loi s'applique aux femmes et aux hommes victimes de violence de la part de leur conjoint, que ce soit au sein d'un mariage, d'une union de fait ou d'une relation homosexuelle. Elle s'applique également aux deux parents d'un ou plusieurs enfants, même s'ils n'ont jamais vécu ensemble. La loi protège aussi les enfants et les personnes âgées qui vivent au sein d'une relation familiale.

La violence familiale inclut les blessures physiques et les dommages matériels, l'isolement forcé et les agressions sexuelles. Toute menace qui amène une personne à croire que des blessures physiques ou des dommages matériels seront infligés constitue également de la violence familiale.

La loi prévoit trois mesures d'intervention en cas de violence familiale : les ordonnances d'intervention d'urgence, les ordonnances d'aide à la victime et les mandats d'entrée.

L'ordonnance d'intervention d'urgence

Cette ordonnance vient en aide aux victimes en situation d'urgence. Des juges de paix sont disponibles à toute heure du jour ou de la nuit pour recevoir des demandes pour une telle ordonnance. Les agents de police, les équipes mobiles d'intervention d'urgence et les coordonnateurs des services d'aide aux victimes sont en mesure d'aider les victimes à déposer une

demande. Avant de rendre une ordonnance, le juge de paix doit déterminer si des actes de violence ont effectivement été commis. Le juge de paix doit également être convaincu que l'affaire est assez grave ou urgente pour ne pas attendre qu'elle soit portée devant un juge. Le juge de paix a le droit de délivrer une ordonnance même si l'auteur des actes violents n'est pas présent.

Une victime de violence familiale peut demander une ordonnance d'intervention d'urgence afin d'obtenir :

- le droit exclusif d'occuper la résidence;
- la présence d'un agent de police pour forcer l'agresseur à quitter la résidence;
- la présence d'un agent de police pendant que l'agresseur ou la victime ramasse des effets personnels avant de quitter la résidence;
- une injonction stipulant que l'agresseur n'a pas le droit d'entrer en contact avec la victime.

Une fois que le juge de paix a rendu une ordonnance d'intervention d'urgence, l'agresseur doit en être informé. L'ordonnance prendra effet seulement lorsque cette personne aura été mise au courant de son existence.

Étant donné que les ordonnances d'intervention d'urgence sont conçues pour les situations urgentes, un juge doit par la suite en confirmer la validité. Le juge doit examiner l'ordonnance et les pièces justificatives dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception des documents de la part du juge de paix. Si le juge estime qu'il n'y avait pas assez de preuves justifiant l'ordonnance, il fixera une date pour une nouvelle audience.

Une personne contre laquelle une ordonnance d'urgence a été rendue a le droit de demander à un juge de réexaminer l'ordonnance à n'importe quel moment.

Les ordonnances d'aide à la victime

Une ordonnance d'aide à la victime est semblable à une ordonnance d'intervention d'urgence, à l'exception qu'elle est conçue pour les situations qui ne sont pas urgentes. Une demande pour ce type d'ordonnance doit être déposée auprès d'un juge. Celui-ci a le droit de rendre une ordonnance pour toutes les raisons qui justifient aussi la délivrance d'une ordonnance d'intervention d'urgence, mais également pour d'autres raisons.

Par exemple, le juge a le droit d'obliger l'agresseur à dédommager la victime si celle-ci a perdu de l'argent à cause de l'agression. Cette compensation monétaire peut servir à rembourser des pertes de salaire, des frais médicaux et dentaires, de menues dépenses, des frais de déménagement ou des frais d'avocat.

Le mandat d'entrée

Les mandats d'entrée sont délivrés lorsque de l'inquiétude est exprimée au sujet de personnes incapables d'agir de leur propre chef telles que, par exemple, une conjointe victime de violence, une personne âgée ou une personne handicapée. Un juge de paix a le droit d'autoriser un agent de

police à s'introduire dans un endroit et à fouiller celui-ci. Le mandat est délivré seulement après que l'agresseur présumé ait refusé d'accorder à l'agent de police l'accès à la personne possiblement victime de violence familiale. Le détenteur du mandat a ainsi le droit d'entrer dans la résidence et il est alors en mesure d'aider ou d'examiner la victime potentielle et, si nécessaire, de la faire quitter les lieux.

The *Saskatchewan Employment Act* accorde aux travailleurs de prendre congé si eux, ou leur enfant ou une personne à charge sont victimes de violence conjugale ou sexuelle. Ils ont droit à un congé de cinq jours payé et cinq jours de congé sans solde. Ce congé leur permet entre autres, de bénéficier des services dont ils auront besoin. Ceci s'applique aux travailleurs qui ont un emploi depuis au moins 13 semaines et ils devront fournir une preuve des services reçus si l'employeur en fait la demande.

Les services pour adolescents âgés de 16 et 17 ans

Le ministère des Services sociaux peut fournir du soutien et des services aux adolescents âgés de 16 et 17 ans si :

- ils semblent avoir besoin de soins et de surveillance, et
- aucun parent n'est disposé ou capable de prendre soin de l'adolescent;
- l'adolescent ne peut retourner vivre chez ses parents.

Le ministère des Services sociaux peut aider l'adolescent à améliorer ses rapports familiaux et peut-être même faire en sorte que la famille vive ensemble à nouveau.

Lorsqu'il est impossible pour l'adolescent de vivre avec ses parents, le ministère et l'adolescent peuvent conclure une entente de services.

Pour de plus amples renseignements, les adolescents devraient contacter le Bureau des services sociaux le plus près de chez eux.

Le droit au maintien du revenu : L'aide sociale

Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut faire une demande d'aide sociale. Si vous n'avez pas encore fait une demande de pension alimentaire pour enfants auprès de l'autre parent, les Services sociaux vous demanderont de présenter une telle demande auprès du tribunal.

Lorsqu'une personne fait une demande d'aide sociale, les Services sociaux veulent connaître son revenu et avoir des détails sur son revenu. Vous devez déclarer tous les biens personnels ayant une valeur de plus de 10 000 \$.

Vous devez fournir des renseignements sur vous et votre famille, y compris votre numéro d'assurance maladie de la Saskatchewan, votre numéro d'assurance sociale, une preuve de l'âge de votre enfant, une ordonnance ou une entente alimentaire.

Vous devez aussi apporter de l'information sur vos revenus et vos dépenses. Les Services sociaux demanderont à voir des documents tels des quittances de loyer, des factures de services publics, des reçus pour soins de santé spéciaux et des talons de chèque de paye ou des talons d'assurance-emploi.

La personne qui fait une demande peut recevoir de l'aide pour :

- le logement
- les services publics
- la nourriture
- les vêtements
- les dépenses personnelles et ménagères
- certains besoins spéciaux

Le montant que vous recevrez est calculé selon la taille de votre famille, vos dépenses, votre revenu et l'endroit où vous habitez. Un demandeur peut recevoir une garantie pour couvrir un dépôt en cas de dommages pour la location d'une demeure ou pour couvrir des comptes des services publics. Un prestataire d'aide sociale peut recevoir de l'argent pour acheter des meubles ou de l'équipement ménager en tant qu'avance ou, si une avance n'est pas suffisante, en tant que besoin spécial. Les prestataires d'aide sociale peuvent recevoir de l'aide pour couvrir des besoins comme les soins dentaires, les lunettes, les appareils auditifs, les ordonnances et les services d'ambulance.

Si votre demande d'aide sociale est refusée, vous pouvez faire appel. Vous pouvez aussi en appeler de la décision d'attribution de l'aide sociale si vous pensez que vous devriez recevoir plus d'argent. Une personne peut recevoir de l'aide sociale durant le processus d'appel. Vous pouvez parler avec un ombudsman provincial si vous pensez que le ministère des Services sociaux n'a pas été juste avec vous ou s'il a agi de façon inconvenante. Cependant, l'ombudsman n'interviendra pas lors de l'appel.

La protection de l'enfant

Devoir de signalement

Une personne qui a des doutes raisonnables concernant la maltraitance ou la négligence d'un enfant a l'obligation légale de le signaler aux autorités. Un signalement fait de bonne foi n'a pas de conséquence juridique.

Voici un petit « aide-mémoire » pour aider à signaler un enfant ayant besoin de protection.

Vous devrez fournir les renseignements suivants :

- Votre nom et vos coordonnées
(Cette information reste confidentielle. Vous pouvez le faire de façon anonyme.)
- Renseignements pour identifier l'enfant : Son nom, son âge, son sexe, son adresse, l'endroit où il se trouve.
- Renseignements sur la famille : Le nom des parents ou parents-substitués.
- Décrivez la situation, vos observations, vos préoccupations, qu'est-ce qui vous inquiètent concernant l'enfant? L'enfant est-il en danger? La situation concerne-t-elle également d'autres enfants?
- Dans le cas d'abus sexuels ou physiques : Connaissez-vous le présumé agresseur? Est-il toujours en contact avec l'enfant?
- Et tout autre renseignement pertinent à la situation.

Même si vous ne pouvez pas fournir tous ces renseignements, il est important de signaler!

Pour faire un signalement communiquer avec :

La protection des enfants, ministère des Services sociaux

- Prince Albert (nord) **1-866-719-6164**
- Saskatoon (centre) **1-800-274-8297**
- Regina (sud) **1-844-787-3760**
ou
- Votre service de police local ou la Gendarmerie royale du Canada (GRC)

Le ministère des Services sociaux fournit des services de protection de l'enfant en Saskatchewan.

Les agences de protection de l'enfance ont le pouvoir de retirer un enfant de la garde de ses parents si l'enfant a « besoin de protection ». Un enfant a besoin de protection lorsqu'il est victime de violence physique, sexuelle ou émotionnelle. L'agence peut retirer un enfant et le mettre en sécurité s'il n'y

a personne pour prendre soin de lui ou si l'enfant a moins de 12 ans et qu'il a commis un acte criminel.

Lorsqu'une agence de protection retire un enfant à ses parents ou à son parent-substitut, elle « met l'enfant en sécurité » ou « prend en charge l'enfant ».

La loi de la Saskatchewan donne à ces agences le droit d'empêcher la violence et la négligence à l'égard des enfants. Lorsqu'elles reçoivent un rapport concernant un enfant, elles doivent enquêter pour voir si l'enfant est victime de violence ou de négligence ou s'il est en danger.

Si l'agence décide que l'enfant est en danger, elle prendra des mesures de protection pour l'enfant. Elle offrira de l'aide à la famille ou retirera l'enfant pour le mettre en sécurité s'il n'existe aucune autre solution. Les programmes offerts par les agences de protection de l'enfance s'appellent « les services à la famille ». Si les parents et l'agence ne peuvent s'entendre sur la sécurité de l'enfant, un juge décidera si l'enfant peut retourner chez ses parents.

Les Services sociaux ont établi des programmes pour aider les parents à prendre soin de leurs enfants. Ces programmes sont disponibles pour tout le monde. Il existe aussi des cours spéciaux sur le rôle parental pour les jeunes parents.

L'audience portant sur la protection de l'enfance

Si une agence de protection de l'enfance a retiré votre enfant pour le mettre en sécurité et qu'elle s'inquiète de la sécurité de votre enfant, elle peut faire une demande d'audience portant sur la protection auprès d'un tribunal. Une audience portant sur la protection porte le cas de votre enfant devant une cour. Les parents ont le droit d'assister à l'audience.

En cour, le juge décide si votre enfant devrait rester sous la garde de l'agence ou s'il devrait retourner vivre avec vous. La plupart des cas sont réglés avant l'audience. Si votre cas fait l'objet d'une audience, le juge entendra les preuves relatives aux soins de votre enfant. L'agence fera une recommandation au juge. Vous aurez aussi l'occasion de raconter votre version des faits et de dire si vous êtes d'accord avec les recommandations de l'agence.

Bien que les procès soient normalement ouverts au public, les audiences portant sur la protection sont généralement tenues à huis clos afin que les preuves ne soient pas dévoilées au public.

Le juge peut désigner une personne proche de votre enfant, tel un membre de votre famille, comme étant une personne qui fait preuve d'un intérêt légitime envers votre enfant. Cela veut dire que cette personne sera impliquée dans le cas de votre enfant et qu'elle peut assister à l'audience.

Les agences de protection de l'enfance peuvent vous offrir de l'aide auprès des services à la famille. Les services à la famille peuvent inclure du counseling ou de l'aide d'un auxiliaire parental. Si un parent reçoit des services à la famille, l'agence peut retirer la demande d'audience.

Ressources

Lois de la Saskatchewan disponibles en français

publications.gov.sk.ca/freelaw/

Coordonnées des écoles francophone et des centres éducatifs

ecolefrancophone.com/fr/

Points de services en français en Saskatchewan

(Liste des bureaux du gouvernement de la Saskatchewan pouvant offrir des services en français.)

saskatchewan.ca/bonjour/government/points-de-services

Centre Info-Justice Saskatchewan de l'AJEFS

Le Centre vous offre :

- de l'information juridique qui répond à vos besoins;
- des explications sur la loi ou règles de procédures de la cour;
- des services de références à une avocate ou un avocat francophone dans le domaine de droit qui s'applique à votre situation ou à un organisme spécialisé qui peut vous aider;
- de faciliter votre recherche et vous orienter dans le système de justice;
- l'accès à des ressources et de l'équipement informatique pour simplifier vos démarches.

Le Centre offre également :

- des ateliers et des conférences dans un domaine juridique
- des ateliers de procès simulés
- des outils pédagogiques
- des débats étudiants
- des Journées du droit
- des formations pour les professionnels dans le domaine de la justice.

Le Centre est ouvert de 9 h à 17 h du lundi au vendredi.

Nos services sont offerts partout en province.



Contact :

Téléphone : **306-924-8543**
Sans frais : **1-855-924-8543**
Courriel : **centre@saskinfojustice.ca**
Site Internet : **saskinfojustice.ca**